

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ **Règlement (CE) n° 1023/2003 du Conseil du 13 juin 2003 portant extension du droit antidumping définitif institué par le règlement (CE) n° 1784/2000 sur les importations de certains accessoires de tuyauterie en fonte malléable originaires du Brésil aux importations de certains accessoires de tuyauterie en fonte malléable expédiés d'Argentine, qu'ils aient ou non été déclarés originaires de ce pays, et clôturant l'enquête concernant un exportateur argentin** 1
- Règlement (CE) n° 1024/2003 de la Commission du 16 juin 2003 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 6
- Règlement (CE) n° 1025/2003 de la Commission du 16 juin 2003 relatif à la fixation de prix de vente minimaux pour la viande bovine mise en vente dans le cadre de la quatrième adjudication visée au règlement (CE) n° 596/2003 8
- Règlement (CE) n° 1026/2003 de la Commission du 16 juin 2003 relatif à la fixation de prix de vente minimaux pour la viande bovine mise en vente dans le cadre de la quatrième adjudication visée au règlement (CE) n° 596/2003 11
- Règlement (CE) n° 1027/2003 de la Commission du 16 juin 2003 relatif à la non-attribution de l'adjudication des viandes bovines mises en vente dans le cadre de la quatrième adjudication visée au règlement (CE) n° 604/2003 13
- Règlement (CE) n° 1028/2003 de la Commission du 16 juin 2003 concernant le règlement (CE) n° 788/2003 portant modalités d'application de la décision 2003/299/CE du Conseil, en ce qui concerne les concessions sous forme de contingents tarifaires communautaires pour certains produits céréaliers en provenance de la République slovaque et modifiant le règlement (CE) n° 2809/2000 14
- ★ **Règlement (CE) n° 1029/2003 de la Commission du 16 juin 2003 modifiant les annexes I et II du règlement (CEE) n° 2377/90 du Conseil établissant une procédure communautaire pour la fixation des limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments d'origine animale ⁽¹⁾** 15

Commission

2003/433/CE:

- * **Décision de la Commission du 21 janvier 2003 relative au régime d'aide «Exemption des droits de timbre en faveur des biens non résidentiels situés dans des zones défavorisées» notifié par le Royaume-Uni ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2003) 41]** 18

2003/434/CE:

- * **Décision de la Commission du 16 juin 2003 portant suspension du droit antidumping étendu institué par le règlement (CE) n° 1023/2003 du Conseil sur les importations de certains accessoires de tuyauterie en fonte malléable expédiés d'Argentine, qu'ils aient ou non été déclarés originaires de ce pays [notifiée sous le numéro C(2003) 1693]** 30

2003/435/CE:

- * **Décision de la Commission du 16 juin 2003 abrogeant la décision 2002/182/CE portant approbation du plan modifié d'éradication de la peste porcine classique chez les porcs sauvages en Basse-Autriche, présenté par l'Autriche ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2003) 1833]** 32

2003/436/CE:

- * **Décision de la Commission du 16 juin 2003 modifiant la décision 2002/975/CE relative à l'introduction de la vaccination afin de compléter les mesures de protection contre les virus faiblement pathogènes d'influenza aviaire en Italie et les mesures spécifiques de contrôle de mouvements ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2003) 1834]** 33

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 1023/2003 DU CONSEIL

du 13 juin 2003

portant extension du droit antidumping définitif institué par le règlement (CE) n° 1784/2000 sur les importations de certains accessoires de tuyauterie en fonte malléable originaires du Brésil aux importations de certains accessoires de tuyauterie en fonte malléable expédiés d'Argentine, qu'ils aient ou non été déclarés originaires de ce pays, et clôturant l'enquête concernant un exportateur argentin

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 384/96 du Conseil du 22 décembre 1995 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne ⁽¹⁾, et notamment son article 13,

vu la proposition présentée par la Commission après consultation du comité consultatif,

considérant ce qui suit:

A. PROCÉDURE

1. Mesures existantes

- (1) Par le règlement (CE) n° 1784/2000 ⁽²⁾, le Conseil a institué, en août 2000, un droit antidumping de 34,8 % sur les importations d'accessoires filetés de tuyauterie en fonte malléable (ci-après dénommés «accessoires en fonte malléable») originaires du Brésil.

2. Demande

- (2) Le 12 août 2002, la Commission a été saisie d'une demande, conformément à l'article 13, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 384/96 (ci-après dénommé «règlement de base»), déposée par le Comité de défense de l'industrie des accessoires de tuyauterie en fonte malléable de l'Union européenne au nom de producteurs représentant une proportion majeure de la production communautaire d'accessoires de tuyauterie en fonte malléable.

- (3) Cette demande faisait valoir que, à la suite de l'institution de mesures sur les importations, dans la Communauté, d'accessoires en fonte malléable originaires du Brésil, une modification significative de la configuration des échanges était intervenue, impliquant des exportations vers la Communauté en provenance du Brésil et d'Argentine. Cette modification de la configuration des échanges semble résulter du transbordement en Argentine d'accessoires en fonte malléable originaires du Brésil. En effet, les importations en provenance d'Argentine ont enregistré une forte hausse, tandis que celles en provenance du Brésil ont simultanément reculé dans des proportions sensiblement équivalentes.

- (4) La demande concluait qu'il n'existait pas de motivation suffisante ou de justification économique pour les modifications susmentionnées, sinon l'existence du droit antidumping appliqué aux accessoires en fonte malléable originaires du Brésil.

- (5) Enfin, l'industrie communautaire a également présenté des éléments de preuve suffisants pour ouvrir une enquête sur le contournement des mesures, montrant que les effets correctifs du droit sont compromis en termes de quantités et de prix et que les prix des accessoires en fonte malléable en provenance d'Argentine font l'objet de pratiques de dumping par rapport à la valeur normale précédemment établie pour les mêmes produits originaires du Brésil.

3. Ouverture de l'enquête

- (6) Par le règlement (CE) n° 1693/2002 ⁽³⁾ (ci-après dénommé «règlement ouvrant l'enquête»), la Commission a ouvert une enquête et invité les autorités douanières à enregistrer les importations d'accessoires en fonte malléable expédiés d'Argentine, déclarés ou non originaires de ce pays, à partir du 26 septembre 2002, conformément à l'article 13, paragraphe 3, et à l'article 14, paragraphe 5, du règlement de base. La Commission a informé les autorités brésiliennes et argentines de l'ouverture de l'enquête.

⁽¹⁾ JO L 56 du 6.3.1996, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1972/2002 (JO L 305 du 7.11.2002, p. 1).

⁽²⁾ JO L 208 du 18.8.2000, p. 8.

⁽³⁾ JO L 258 du 26.9.2002, p. 27. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 909/2003 (JO L 128 du 24.5.2003, p. 7).

4. Enquête

- (7) Des questionnaires ont été envoyés aux importateurs communautaires, aux exportateurs d'accessoires en fonte malléable établis au Brésil et en Argentine mentionnés dans la demande, aux exportateurs connus grâce à l'enquête initiale et à d'autres parties intéressées qui se sont manifestées dans les délais prévus à cet effet. Les importateurs et exportateurs ont été clairement prévenus que l'absence de coopération pouvait conduire à l'application de l'article 18 du règlement de base.
- (8) Un certain nombre d'importateurs communautaires ont présenté leur point de vue par écrit et ont déclaré qu'ils n'avaient pas importé d'accessoires en fonte malléable en provenance d'Argentine.
- (9) Un producteur-exportateur argentin, DEMA SA, San Justo, Buenos Aires, a répondu au questionnaire. La Commission a procédé à une visite de vérification dans les locaux de cette société.

5. Période d'enquête

- (10) L'enquête a couvert la période comprise entre le 1^{er} juillet 2001 et le 30 juin 2002 (ci-après dénommée «période d'enquête»). Des données portant sur la période comprise entre 1998 et la fin de la période d'enquête ont été recueillies pour étudier la prétendue modification de la configuration des échanges.

B. RÉSULTATS DE L'ENQUÊTE

1. Généralités/Degré de coopération

- (11) Aucun producteur ni exportateur brésilien d'accessoires en fonte malléable n'a coopéré à l'enquête. Toutefois, des informations ont été obtenues auprès d'un producteur-exportateur argentin ayant coopéré, DEMA SA, qui a produit des accessoires et les a exportés vers la Communauté pendant la période d'enquête. Selon les chiffres de l'Office statistique des Communautés européennes (Eurostat), cette société a représenté une part négligeable, tant en volume qu'en valeur, de l'ensemble des importations d'accessoires en fonte malléable en provenance d'Argentine effectuées dans la Communauté pendant la période d'enquête.
- (12) Par ailleurs, au cours de l'enquête, les autorités argentines ont demandé, dans le délai fixé dans le règlement ouvrant l'enquête, à obtenir le statut de partie intéressée. Elles ont fourni des informations et des données statistiques concernant les importations et exportations argentines.
- (13) En décembre 2002, un mois après l'expiration du délai imparti pour la réception des réponses au questionnaire, la Commission a reçu une réponse d'Industrias Aguila Blanca SA (Argentine), qui s'est présenté comme un producteur argentin d'accessoires en fonte malléable. La

réponse contenait une demande d'obtention du statut de partie intéressée à l'enquête et une demande d'exemption de l'extension des mesures. Compte tenu du fait que la réponse est parvenue à la Commission à un stade très avancé de l'enquête et bien après le délai fixé par l'article 3 du règlement ouvrant l'enquête, et que des explications et des vérifications complémentaires auraient en outre été nécessaires, la société a été informée qu'elle ne pouvait pas être considérée comme ayant coopéré à l'enquête. En conséquence, les conclusions la concernant ont été établies sur la base des données disponibles, conformément à l'article 18, paragraphe 1, du règlement de base.

2. Produits concernés et produits similaires

- (14) Les produits concernés, définis dans l'enquête initiale, sont les accessoires filetés de tuyauterie en fonte malléable, relevant actuellement du code NC ex 7307 19 10.
- (15) L'enquête a montré que les accessoires en fonte malléable exportés du Brésil vers la Communauté et ceux expédiés d'Argentine vers la Communauté possédaient les mêmes caractéristiques essentielles, étaient destinés aux mêmes usages et devaient donc être considérés comme des produits similaires, au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 4, du règlement de base.

3. Modification de la configuration des échanges

Exportateur argentin ayant coopéré

- (16) Pendant la période d'enquête, DEMA SA, l'exportateur ayant coopéré n'a expédié qu'un seul conteneur vers la Communauté. Aucune autre exportation n'a été réalisée vers la Communauté pendant la période d'enquête, ni pendant la période durant laquelle des données ont été recueillies. En fait, la seule exportation précédant celle effectuée pendant la période d'enquête remonte à 1992. En conséquence, il n'existait pas de configuration claire des échanges, ni avant ni après l'institution des mesures à l'encontre des exportations brésiliennes vers la Communauté; en l'espèce, il n'est donc pas possible de parler de modification. Par ailleurs, il a également été établi que DEMA SA est un fabricant et un exportateur d'accessoires en fonte malléable qui possède les installations nécessaires pour fabriquer les produits concernés. Il ne vend que sa propre production et n'a jamais acheté d'accessoires au Brésil pendant la période d'enquête.
- (17) Compte tenu de ce qui précède, DEMA SA a démontré qu'il n'y avait pas eu de modification de la configuration des échanges en ce qui concerne ses exportations vers la Communauté. En conséquence, l'enquête relative aux accessoires en fonte malléable exportés par DEMA SA doit être clôturée.

Exportateurs argentins n'ayant pas coopéré

(18) En ce qui concerne les exportateurs n'ayant pas coopéré, la Commission a dû estimer leurs exportations vers la Communauté sur la base des données disponibles, conformément à l'article 18 du règlement de base. Il a été considéré que les données d'Eurostat au niveau du code NC constituaient les meilleures informations disponibles permettant de tirer des conclusions sur l'évolution des exportations vers la Communauté après l'institution du droit antidumping applicable aux importations d'accessoires en fonte malléable originaires du Brésil. Le prix à l'exportation vers l'Union européenne des produits argentins a été établi sur la base du volume et de la valeur des exportations signalées par Eurostat au niveau du code NC, après déduction du volume et de la valeur des exportations de la société argentine ayant coopéré. Par ailleurs, pour les informations portant sur la période précédant l'institution des mesures, il a été considéré que les données d'Eurostat au niveau du code NC étaient les meilleures disponibles.

(19) La forte hausse des importations en provenance d'Argentine au détriment des importations brésiliennes a coïncidé avec l'entrée en vigueur des mesures antidumping appliquées aux accessoires en fonte malléable originaires du Brésil, en août 2000. À la suite de l'institution de ces mesures par la Communauté, les importations d'accessoires en provenance du Brésil ont enregistré un recul substantiel et ont été ramenées de 3 737 tonnes en 2000 à 181 tonnes en 2001. Simultanément, les importations en provenance d'Argentine sont passées de 15 tonnes à 3 087 tonnes. Cette configuration des échanges s'est confirmée au cours des six premiers mois de la période d'enquête. Toutefois, au cours de la seconde moitié de la période d'enquête, la tendance s'est inversée en raison de la procédure antidumping ouverte par l'Argentine concernant les importations d'accessoires en fonte malléable originaires du Brésil. En conséquence, les exportations en provenance d'Argentine ont régressé et ont été ramenées de 3 087 tonnes en 2001 à 202 tonnes en 2002. Toutefois, dans l'attente du résultat de l'enquête antidumping argentine, il ne peut être exclu que la modification de la configuration des échanges précédemment évoquée ne soit que temporaire.

(20) Néanmoins, il a été constaté une nette modification de la configuration des échanges des sociétés n'ayant pas coopéré, qui a manifestement coïncidé avec l'entrée en vigueur, en août 2000, des mesures antidumping communautaires appliquées aux accessoires en fonte malléable originaires du Brésil.

4. Absence de motivation suffisante ou de justification économique (exportateurs argentins n'ayant pas coopéré)

(21) Les données communiquées par les autorités argentines montrent que les importations en Argentine d'accessoires en fonte malléable originaires du Brésil ont connu

une progression substantielle en 2001, suivant un rythme similaire à celui des exportations d'Argentine vers la Communauté réalisées au cours de la même période. En l'absence de coopération, il peut donc être déduit du parallélisme des tendances que les importations de l'Argentine en provenance du Brésil n'étaient pas destinées au marché argentin, mais à l'exportation vers la Communauté; cette conclusion est renforcée par les statistiques d'exportation communiquées par les autorités argentines.

(22) En l'absence de coopération et compte tenu du fait que les importations en provenance du Brésil ont été remplacées par des importations en provenance d'Argentine immédiatement après l'institution des droits antidumping, il y a lieu de conclure que, à défaut de toute autre motivation suffisante ou justification économique au sens de l'article 13, paragraphe 1, deuxième phrase, du règlement de base, la modification de la configuration des échanges découle de l'institution des droits.

(23) En raison de ce qui précède, il peut raisonnablement être conclu que la vaste majorité des exportations d'accessoires en fonte malléable originaires du Brésil vers l'Argentine n'ont fait que transiter par l'Argentine avant d'être expédiées vers la Communauté.

5. Atténuation de l'effet correctif du droit en termes de prix et/ou de quantités de produits similaires (exportateurs argentins n'ayant pas coopéré)

(24) Il ressort des données figurant au considérant 19 qu'une modification sensible du volume des importations communautaires est intervenue depuis l'institution des mesures. En effet, en 1999, avant l'institution des mesures, les exportations vers la Communauté d'accessoires en fonte malléable originaires du Brésil s'élevaient à 4 518 tonnes (sur la base des données d'Eurostat au niveau du code NC). Elles ont été ramenées à 3 737 tonnes en 2000, puis à 15 tonnes en 2001. À cette date, elles étaient remplacées par les exportations des exportateurs argentins n'ayant pas coopéré (qui représentaient 3 087 tonnes). Cette modification importante des flux d'échanges a compromis les effets correctifs des mesures en termes de quantités importées sur le marché de la Communauté.

(25) En ce qui concerne les prix, compte tenu du faible degré de coopération, il a dû être fait appel aux meilleures informations disponibles, à savoir les données d'Eurostat au niveau du code NC. Celles-ci ont révélé que les prix des exportations argentines, après ajustement, étaient inférieurs d'environ 5 % aux prix des exportations brésiliennes déterminés lors de l'enquête initiale. En conséquence, il y a lieu de supposer qu'ils sont inférieurs au niveau d'élimination du préjudice établi dans l'enquête initiale.

- (26) Il est donc conclu que les importations concernées ont compromis les effets correctifs du droit en termes tant de quantités que de prix.

6. Preuve du dumping par rapport aux valeurs normales précédemment établies pour les produits similaires (exportateurs argentins n'ayant pas coopéré)

- (27) Afin de déterminer s'il existait des éléments de preuve d'un dumping dans le cas des accessoires en fonte malléable exportés d'Argentine vers la Communauté par les exportateurs n'ayant pas coopéré pendant la période d'enquête, les données d'exportation fournies par Eurostat au niveau du code NC ont été utilisées, conformément à l'article 18 du règlement de base.

Approche fondée sur les données d'Eurostat relatives aux exportations

- (28) Conformément à l'article 13, paragraphe 1, du règlement de base, la valeur normale qui doit être utilisée dans le cadre d'une enquête anticonournement est la valeur normale établie lors de l'enquête initiale.

- (29) Lors de l'enquête initiale, la valeur normale pour le Brésil avait été déterminée par type d'accessoires en fonte malléable. Dans le cadre de la présente enquête anticonournement, les prix à l'exportation ont été établis sur la base des données fournies par Eurostat, qui ne dispose pas de prix à l'exportation par type d'accessoires, mais seulement par quantité et par code NC. En l'absence de coopération, aux fins de la comparaison de ces prix avec la valeur normale établie lors de l'enquête initiale, l'éventail de produits des producteurs-exportateurs argentins n'ayant pas coopéré a été déterminé sur la base de l'éventail de produits exportés vers la Communauté lors de l'enquête initiale. Cette comparaison a été jugée raisonnable dans la mesure où il a été établi que les exportations d'Argentine provenaient de l'exportateur brésilien responsable de la majorité des exportations dans l'enquête initiale. En conséquence, une valeur normale moyenne pondérée par tonne a été établie sur la base d'un éventail de produits équivalent à celui de l'enquête initiale.

- (30) Aux fins d'une comparaison équitable entre la valeur normale et le prix à l'exportation, il a été dûment tenu compte, sous forme d'ajustements, des différences affectant les prix et leur comparabilité. Ces ajustements ont été effectués, conformément à l'article 2, paragraphe 10, du règlement de base, au titre des coûts de transport et d'assurance et sur la base des exportations réalisées par DEMA SA.

- (31) Conformément à l'article 2, paragraphes 11 et 12, du règlement de base, la comparaison des valeurs normales moyennes pondérées et des prix à l'exportation moyens pondérés, exprimés en pourcentage du prix coût, assurance et fret (caf) à l'importation frontrière communautaire avant dédouanement, a révélé un dumping supérieur à 40 %.

C. DEMANDES D'EXEMPTION DE L'ENREGISTREMENT OU DE L'EXTENSION DU DROIT

- (32) La Commission a reçu des demandes d'exemption de l'enregistrement et de l'extension des mesures de deux producteurs argentins, à savoir Industrias Aguila Blanca SA et DEMA SA. Comme il est indiqué au considérant 11, la première société n'a pas été considérée comme un producteur ayant coopéré et sa demande d'exemption n'a pas été prise en compte lors de la présente enquête.

- (33) Par le règlement (CE) n° 909/2003, la Commission a modifié le règlement ouvrant l'enquête pour mettre fin à l'enregistrement des importations des accessoires en fonte malléable produits par la société argentine dont il s'est avéré qu'elle n'avait pas contourné les droits antidumping, à savoir DEMA SA.

- (34) Conformément aux conclusions susmentionnées selon lesquelles il a été établi que cette société n'avait pas contourné les mesures antidumping en vigueur, il convient également de l'exempter de l'extension des mesures envisagée.

D. MESURES

- (35) Compte tenu des conclusions ci-dessus selon lesquelles il y a contournement au sens de l'article 13, paragraphe 1, deuxième phrase, du règlement de base, les mesures antidumping existantes appliquées aux accessoires en fonte malléable originaires du Brésil doivent être étendues aux produits identiques expédiés d'Argentine, qu'ils aient ou non été déclarés originaires de ce pays, à l'exception des produits fabriqués par le producteur-exportateur ayant coopéré (DEMA SA), conformément à l'article 13, paragraphe 1, première phrase, du règlement de base.

- (36) Conformément à l'article 14, paragraphe 5, du règlement de base qui dispose que des mesures peuvent être appliquées à l'encontre d'importations enregistrées à partir de la date de leur enregistrement, il y a lieu de percevoir le droit antidumping sur les importations d'accessoires en fonte malléable expédiés d'Argentine, soumises à enregistrement par le règlement de la Commission ouvrant l'enquête, sauf dans le cas des accessoires exportés par DEMA SA.

- (37) La non-extension des droits aux accessoires en fonte malléable exportés par DEMA SA a été établie sur la base des conclusions de la présente enquête. Elle s'applique ainsi exclusivement aux produits concernés fabriqués et expédiés d'Argentine par cette entité juridique spécifique. Les accessoires importés fabriqués ou expédiés par toute société dont le nom et l'adresse ne sont pas spécifiquement mentionnés dans le dispositif du présent règlement, y compris par les entités liées aux sociétés spécifiquement citées, ne peuvent pas bénéficier de cette exemption et doivent être soumis au même taux de droit, institué par le règlement (CE) n° 1784/2000.

- (38) Toute demande d'application d'une exemption de l'extension des droits doit être adressée à la Commission et contenir toutes les informations utiles, notamment toute modification des activités de la société liées à la production et aux ventes à l'exportation.
- (39) Les exportateurs argentins qui sollicitent une exemption conformément à l'article 13, paragraphe 4, du règlement de base sont normalement invités à remplir un questionnaire afin de permettre à la Commission de déterminer si cette exemption est justifiée; habituellement, la Commission effectue également une visite de vérification sur place.
- (40) Si l'exemption est jugée appropriée, la Commission procédera, après consultation du comité consultatif, à la modification du règlement en conséquence, par la mise à jour de la liste des sociétés en bénéficiant.

E. PROCÉDURE

- (41) Les parties intéressées ont été informées des faits et considérations essentiels sur la base desquels la Commission envisageait de proposer l'extension du droit antidumping définitif en vigueur et ont eu la possibilité de présenter des observations. Aucune objection n'a été formulée,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Le droit antidumping définitif institué par le règlement (CE) n° 1784/2000 sur les importations d'accessoires filetés de tuyauterie en fonte malléable relevant du code NC ex 7307 19 10 originaires du Brésil est étendu aux importations des mêmes accessoires filetés de tuyauterie en fonte malléable expédiés d'Argentine (qu'ils aient été ou non déclarés originaires de ce pays) (codes TARIC 7307 19 10 11 et 7307 19 10 19 respectivement), à l'exception des produits fabriqués par DEMA SA, Av. Pte. Perón 3750, San Justo, Buenos Aires, Argentine (code additionnel TARIC A438).

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 13 juin 2003.

2. Le droit étendu par le paragraphe 1 du présent article est perçu sur les importations enregistrées conformément à l'article 2 du règlement (CE) n° 1693/2002, ainsi qu'à l'article 13, paragraphe 3, et à l'article 14, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 384/96, à l'exception des produits fabriqués par DEMA SA, Av. Pte. Perón 3750, San Justo, Buenos Aires, Argentine.

3. Les dispositions en vigueur en matière de droits de douane sont applicables.

Article 2

1. Les demandes d'exemption du droit étendu par l'article 1^{er} sont rédigées dans l'une des langues officielles de la Communauté et doivent être signées par une personne autorisée à représenter le requérant. La demande doit être envoyée à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale «Commerce»
Direction B
J-79 5/17
B-1049 Bruxelles
Télécopieur (32-2) 295 65 05
Télex: 21877 COMEU B.

2. La Commission, après consultation du comité consultatif, peut exempter, par voie de décision, les importations dont il a été constaté qu'elles ne contournent pas le droit antidumping institué par le règlement (CE) n° 1784/2000 du droit étendu par l'article 1^{er} du présent règlement.

Article 3

Les autorités douanières sont invitées à lever l'enregistrement des importations instauré conformément à l'article 2 du règlement (CE) n° 1693/2002.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Par le Conseil

Le président

G. PAPANDREOU

RÈGLEMENT (CE) N° 1024/2003 DE LA COMMISSION**du 16 juin 2003****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1947/2002 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 juin 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 juin 2003.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 299 du 1.11.2002, p. 17.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 16 juin 2003 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

<i>(EUR/100 kg)</i>		
Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	74,9
	096	52,4
	999	63,7
0707 00 05	052	104,6
	628	143,3
	999	124,0
0709 90 70	052	80,3
	999	80,3
0805 50 10	382	44,5
	388	57,1
	528	62,5
	999	54,7
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	388	82,8
	400	103,5
	508	82,8
	512	80,3
	524	63,7
	528	66,4
	720	111,2
	800	224,9
	804	92,5
	999	100,9
	0809 10 00	052
999		221,4
0809 20 95	052	341,0
	064	261,1
	068	156,6
	094	238,7
	400	278,1
	999	255,1
0809 30 10, 0809 30 90	052	115,0
	999	115,0
0809 40 05	052	134,1
	999	134,1

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 1025/2003 DE LA COMMISSION**du 16 juin 2003****relatif à la fixation de prix de vente minimaux pour la viande bovine mise en vente dans le cadre de la quatrième adjudication visée au règlement (CE) n° 596/2003**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2345/2001 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 28, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Certaines quantités de viande bovine fixées par le règlement (CE) n° 596/2003 de la Commission ⁽³⁾ ont été mises en adjudication.
- (2) En vertu de l'article 9 du règlement (CEE) n° 2173/79 de la Commission du 4 octobre 1979 relatif aux modalités d'application concernant l'écoulement des viandes bovines achetées par les organismes d'intervention et abrogeant le règlement (CEE) n° 216/69 ⁽⁴⁾, modifié en

dernier lieu par le règlement (CE) n° 2417/95 ⁽⁵⁾, les prix minimaux de vente pour la viande mise en adjudication doivent être fixés compte tenu des offres reçues.

- (3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prix de vente minimaux de la viande bovine pour la quatrième adjudication prévue par le règlement (CE) n° 596/2003, dont le délai de présentation des offres a expiré le 10 juin 2003, sont fixés à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 juin 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 juin 2003.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 21.⁽²⁾ JO L 315 du 1.12.2001, p. 29.⁽³⁾ JO L 85 du 2.4.2003, p. 3.⁽⁴⁾ JO L 251 du 5.10.1979, p. 12.⁽⁵⁾ JO L 248 du 14.10.1995, p. 39.

ANEXO — BILAG — ANHANG — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ — ANNEX — ANNEXE — ALLEGATO — BIJLAGE — ANEXO — LIITE — BILAGA

Estado miembro	Productos	Precio mínimo Expresado en euros por tonelada
Medlemsstat	Produkter	Mindstepriser i EUR/t
Mitgliedstaat	Erzeugnisse	Mindestpreise Ausgedrückt in EUR/Tonne
Κράτος μέλος	Προϊόντα	Ελάχιστες πωλήσεις εκφραζόμενες σε ευρώ ανά τόνο
Member State	Products	Minimum prices Expressed in EUR per tonne
État membre	Produits	Prix minimaux Exprimés en euros par tonne
Stato membro	Prodotti	Prezzi minimi Espressi in euro per tonnellata
Lidstaat	Producten	Minimumprijzen Uitgedrukt in euro per ton
Estado-Membro	Produtos	Preço mínimo Expresso em euros por tonelada
Jäsenvaltio	Tuotteet	Vähimmäishinnat euroina tonnina kohden ilmaistuna
Medlemsstat	Produkter	Minimipriser i euro per ton

a) **Carne con hueso — Kød, ikke udbenet — Fleisch mit Knochen — Κρέατα με κόκαλα — Bone-in beef — Viande avec os — Carni non disossate — Vlees met been — Carne com osso — Luullinen naudanliha — Kött med ben**

DANMARK	— Forfjerdinger	—
DEUTSCHLAND	— Hinterviertel	—
	— Vorderviertel	701
ESPAÑA	— Cuartos traseros	1 366
	— Cuartos delanteros	702
FRANCE	— Quartiers arrière	—
	— Quartiers avant	—
ITALIA	— Quarti anteriori	—
ÖSTERREICH	— Vorderviertel	—

b) **Carne deshuesada — Udbenet kød — Fleisch ohne Knochen — Κρέατα χωρίς κόκαλα — Bonelss beef — Viande désossée — Carni senza osso — Vlees zonder been — Carne desossada — Luuton naudanliha — Benfritt kött**

DEUTSCHLAND	— Hinterhese (INT 11)	—
	— Kugel (INT 12)	2 002
	— Oberschale (INT 13)	—
	— Unterschale (INT 14)	2 440
	— Hüfte (INT 16)	—
	— Roastbeef (INT 17)	—
	— Lappen (INT 18)	—
	— Hochrippe (INT 19)	—
	— Vorderviertel (INT 24)	—
ESPAÑA	— Lomo de intervención (INT 17)	—
	— Paleta de intervención (INT 22)	—
	— Pecho de intervención (INT 23)	—
	— Cuarto delantero de intervención (INT 24)	—

FRANCE	— Tranche grasse d'intervention (INT 12)	—
	— Tranche d'intervention (INT 13)	—
	— Semelle d'intervention (INT 14)	2 310
	— Rumsteck d'intervention (INT 16)	—
	— Faux-filet d'intervention (INT 17)	—
	— Flanchet d'intervention (INT 18)	—
	— Épaule d'intervention (INT 22)	—
	— Poitrine d'intervention (INT 23)	—
	— Avant d'intervention (INT 24)	—
	IRELAND	— Intervention shoulder (INT 22)
— Intervention forequarter (INT 24)		—
ITALIA	— Girello d'intervento (INT 14)	—
	— Filetto d'intervento (INT 15)	—
	— Scamone (INT 16)	—
	— Roastbeef d'intervento (INT 17)	—
NEDERLAND	— Interventieschouder (INT 22)	—
	— Interventieborst (INT 23)	—

RÈGLEMENT (CE) N° 1026/2003 DE LA COMMISSION**du 16 juin 2003****relatif à la fixation de prix de vente minimaux pour la viande bovine mise en vente dans le cadre de la quatrième adjudication visée au règlement (CE) n° 598/2003**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2345/2001 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 28, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Certaines quantités de viande bovine fixées par le règlement (CE) n° 598/2003 de la Commission ⁽³⁾ ont été mises en adjudication.
- (2) En vertu de l'article 9 du règlement (CEE) n° 2173/79 de la Commission du 4 octobre 1979 relatif aux modalités d'application concernant l'écoulement des viandes bovines achetées par les organismes d'intervention et abrogeant le règlement (CEE) n° 216/69 ⁽⁴⁾, modifié en

dernier lieu par le règlement (CE) n° 2417/95 ⁽⁵⁾, les prix minimaux de vente pour la viande mise en adjudication doivent être fixés compte tenu des offres reçues.

- (3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prix de vente minimaux de la viande bovine pour la quatrième adjudication prévue par le règlement (CE) n° 598/2003, dont le délai de présentation des offres a expiré le 10 juin 2003, sont fixés à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 juin 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 juin 2003.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 21.

⁽²⁾ JO L 315 du 1.12.2001, p. 29.

⁽³⁾ JO L 29 du 5.2.2003, p. 14.

⁽⁴⁾ JO L 251 du 5.10.1979, p. 12.

⁽⁵⁾ JO L 248 du 14.10.1995, p. 39.

ANEXO — BILAG — ANHANG — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ — ANNEX — ANNEXE — ALLEGATO — BIJLAGE — ANEXO —
LIITE — BILAGA

Estado miembro	Productos	Precio mínimo Expresado en euros por tonelada
Medlemsstat	Produkter	Mindstepriser i EUR/t
Mitgliedstaat	Erzeugnisse	Mindestpreise Ausgedrückt in EUR/Tonne
Κράτος μέλος	Προϊόντα	Ελάχιστες πωλήσεις εκφραζόμενες σε ευρώ ανά τόνο
Member State	Products	Minimum prices Expressed in EUR per tonne
État membre	Produits	Prix minimaux Exprimés en euros par tonne
Stato membro	Prodotti	Prezzi minimi Espressi in euro per tonnellata
Lidstaat	Producten	Minimumprijzen Uitgedrukt in euro per ton
Estado-Membro	Produtos	Preço mínimo Expresso em euros por tonelada
Jäsenvaltio	Tuotteet	Vähimmäishinnat euroina tonnia kohden ilmaistuna
Medlemsstat	Produkter	Minimipriser i euro per ton

**Carne con hueso — Kød, ikke udbenet — Fleisch mit Knochen — Κρέατα με κόκαλα — Bone-in beef — Viande
avec os — Carni non disossate — Vlees met been — Carne com osso — Luullinen naudanliha — Kött med ben**

DEUTSCHLAND	— Hinterviertel	—
	— Vorderviertel	551
ESPAÑA	— Cuartos traseros	—
	— Cuartos delanteros	551
FRANCE	— Quartiers arrière	—
	— Quartiers avant	551
NEDERLAND	— Achtervoeten	—
	— Voorvoeten	551
ÖSTERREICH	— Hinterviertel	—
	— Vorderviertel	551

RÈGLEMENT (CE) N° 1027/2003 DE LA COMMISSION**du 16 juin 2003****relatif à la non-attribution de l'adjudication des viandes bovines mises en vente dans le cadre de la quatrième adjudication visée au règlement (CE) n° 604/2003**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2345/2001 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 28, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Des appels d'offre ont été lancés pour certaines quantités fixées par le règlement (CE) n° 604/2003 de la Commission du 2 avril 2003 relatif à la vente, dans le cadre d'une procédure d'adjudication périodique, de viandes bovines détenues par certains organismes d'intervention en vue de leur transformation dans la Communauté ⁽³⁾.
- (2) En vertu de l'article 9 du règlement (CEE) n° 2173/79 de la Commission du 4 octobre 1979 relatif aux modalités d'application concernant l'écoulement des viandes bovines achetées par les organismes d'intervention et abrogeant le règlement (CEE) n° 216/69 ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2417/95 ⁽⁵⁾, les prix

minimaux de vente pour la viande mise en adjudication doivent être fixés compte tenu des offres reçues. En vertu de l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 604/2003, il peut être décidé de ne pas donner suite à l'adjudication.

- (3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il n'est pas donné suite à la quatrième adjudication visée au règlement (CE) n° 604/2003, dont le délai de présentation des offres a expiré le 10 juin 2003.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 juin 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 juin 2003.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 21.⁽²⁾ JO L 315 du 1.12.2001, p. 29.⁽³⁾ JO L 86 du 3.4.2003, p. 7.⁽⁴⁾ JO L 251 du 5.10.1979, p. 12.⁽⁵⁾ JO L 248 du 14.10.1995, p. 39.

RÈGLEMENT (CE) N° 1028/2003 DE LA COMMISSION**du 16 juin 2003****concernant le règlement (CE) n° 788/2003 portant modalités d'application de la décision 2003/299/CE du Conseil, en ce qui concerne les concessions sous forme de contingents tarifaires communautaires pour certains produits céréaliers en provenance de la République slovaque et modifiant le règlement (CE) n° 2809/2000**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 9,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 788/2003 de la Commission qui établit certaines concessions sous forme de contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles en provenance de Slovaquie ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 970/2003 ⁽⁴⁾, prévoit notamment les quantités de maïs originaire de Slovaquie pouvant bénéficier d'un accès préférentiel.
- (2) La Commission est tenue de fixer un coefficient unique de réduction des quantités de certificats d'importation demandées lorsque ces quantités dépassent la quantité du contingent annuel. Les demandes de certificats d'im-

portation déposées les 9 et 10 juin 2003 pour le maïs en provenance de Slovaquie portent sur 6 000 tonnes et la quantité maximale à engager avec exonération du droit à l'importation est de 990 tonnes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les demandes de certificats pour le contingent «Slovaquie» prévu au règlement (CE) n° 788/2003 avec exonération du droit à l'importation pour le maïs relevant des codes NC 1005 10 90 et 1005 90 00, déposées les 9 et 10 juin 2003 et communiquées à la Commission, sont acceptées pour les tonnages y figurant affectés d'un coefficient de 0,165.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 juin 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 juin 2003.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.⁽³⁾ JO L 115 du 9.5.2003, p. 25.⁽⁴⁾ JO L 139 du 6.6.2003, p. 25.

RÈGLEMENT (CE) N° 1029/2003 DE LA COMMISSION

du 16 juin 2003

modifiant les annexes I et II du règlement (CEE) n° 2377/90 du Conseil établissant une procédure communautaire pour la fixation des limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments d'origine animale

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2377/90 du Conseil du 26 juin 1990 établissant une procédure communautaire pour la fixation des limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments d'origine animale ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 739/2003 de la Commission ⁽²⁾, et notamment ses articles 6, 7 et 8,

considérant ce qui suit:

(1) Conformément au règlement (CEE) n° 2377/90, des limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires doivent être établies progressivement pour toutes les substances pharmacologiquement actives utilisées dans la Communauté dans les médicaments vétérinaires destinés à être administrés aux animaux producteurs d'aliments.

(2) Des limites maximales de résidus ne peuvent être établies qu'après l'examen, par le comité des médicaments vétérinaires, de toutes les informations pertinentes relatives à la sécurité des résidus de la substance concernée pour le consommateur d'aliments d'origine animale et à l'impact des résidus sur la transformation industrielle des denrées alimentaires.

(3) Il convient, lors de l'établissement de limites maximales pour les résidus de médicaments vétérinaires présents dans les aliments d'origine animale, de déterminer les espèces animales dans lesquelles ces résidus peuvent être présents, les niveaux autorisés pour chacun des tissus carnés obtenus à partir de l'animal traité (denrées cibles) et la nature du résidu pertinent pour le contrôle des résidus (résidu marqueur).

(4) Pour le contrôle des résidus, ainsi que le prévoit la législation communautaire en la matière, des limites maximales de résidus doivent généralement être établies pour les denrées cibles, le foie ou les reins; que le foie et les reins sont souvent retirés des carcasses qui font l'objet

d'échanges internationaux et qu'il importe, de ce fait, d'établir également des valeurs limites pour les tissus musculaires ou adipeux.

(5) Dans le cas des médicaments vétérinaires destinés à être administrés aux volailles de ponte, aux animaux en lactation ou aux abeilles, il convient également d'établir des valeurs limites pour les oeufs, le lait ou le miel.

(6) Cyperméthrine doit être inséré à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2377/90.

(7) Acide acétylsalicylique, DL-lysine d'acide acétylsalicylique, Carbasalate calcique et Acétyl salicylate de sodium doivent être insérés à l'annexe II du règlement (CEE) n° 2377/90.

(8) Il convient de prévoir un délai suffisant avant l'entrée en vigueur du présent règlement afin de permettre aux États membres de procéder, à la lumière des dispositions du présent règlement, à toute adaptation nécessaire aux autorisations de mise sur le marché des médicaments vétérinaires concernés octroyées au titre de la directive 2001/82/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁾.

(9) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des médicaments vétérinaires,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes I et II du règlement (CEE) n° 2377/90 sont modifiées conformément à l'annexe au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du sixième jour suivant celui de sa publication.

⁽¹⁾ JO L 224 du 18.8.1990, p. 1.

⁽²⁾ JO L 106 du 29.4.2003, p. 9.

⁽³⁾ JO L 311 du 28.11.2001, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 juin 2003.

Par la Commission
Erkki LIIKANEN
Membre de la Commission

ANNEXE

A. L'annexe I du règlement (CEE) n° 2377/90 est modifiée comme suit:

2. Agents antiparasitaires
- 2.2. Médicaments agissant sur les ectoparasites
- 2.2.3. Pyrétrine et pyréthroides

Substance(s) pharmacologiquement active(s)	Résidu marqueur	Espèces animales	LMR	Denrées cibles
«Cyperméthrine	Cyperméthrine (somme des isomères)	Salmonidés	50 µg/kg	Muscle et peau dans des proportions naturelles»

B. L'annexe II du règlement (CEE) n° 2377/90 est modifiée comme suit:

2. Composés organiques

Substance(s) pharmacologiquement active(s)	Espèces animales
«Acide acétylsalicylique	Toutes espèces destinées à la consommation humaine à l'exception du poisson ⁽¹⁾
DL-lysine d'acide acétylsalicylique	Toutes espèces destinées à la consommation humaine à l'exception du poisson ⁽²⁾
Carbasalate calcique	Toutes espèces destinées à la consommation humaine à l'exception du poisson ⁽³⁾
Acétyl salicylate de sodium	Toutes espèces destinées à la consommation humaine à l'exception du poisson ⁽⁴⁾

⁽¹⁾ Ne pas utiliser chez les animaux produisant du lait ou des œufs destinés à la consommation.

⁽²⁾ Ne pas utiliser chez les animaux produisant du lait ou des œufs destinés à la consommation.

⁽³⁾ Ne pas utiliser chez les animaux produisant du lait ou des œufs destinés à la consommation.

⁽⁴⁾ Ne pas utiliser chez les animaux produisant du lait ou des œufs destinés à la consommation.»

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 21 janvier 2003

relative au régime d'aide «Exemption des droits de timbre en faveur des biens non résidentiels situés dans des zones défavorisées» notifié par le Royaume-Uni

[notifiée sous le numéro C(2003) 41]

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2003/433/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 88, paragraphe 2, premier alinéa,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 62, paragraphe 1, point a),

après avoir invité les intéressés à présenter leurs observations conformément aux dispositions précitées⁽¹⁾ et après avoir tenu compte des observations reçues,

considérant ce qui suit:

I. PROCÉDURE

- (1) Par lettre du 21 décembre 2001, enregistrée par la Commission le 9 janvier 2002, les autorités britanniques ont notifié un régime d'aide prévoyant d'exempter des droits de timbre, les transmissions de biens non résidentiels situés dans des zones défavorisées.
- (2) Par lettre du 27 février 2002, la Commission a informé les autorités britanniques de sa décision d'ouvrir, au sujet du régime notifié, la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2.
- (3) La décision de la Commission d'ouvrir la procédure a été publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* le 27 avril 2002 et la Commission a invité les parties intéressées à lui présenter leurs observations sur le régime d'aide en cause⁽²⁾.
- (4) Par lettre du 9 avril 2002, les autorités britanniques ont demandé à la Commission une prorogation du délai de présentation des observations. La Commission ayant accédé à cette demande, les autorités ont envoyé leur réponse officielle par lettre du 6 mai 2002, enregistrée par la Commission le 7 mai 2002. Des renseignements complémentaires ont été communiqués à la Commission par lettre du 13 novembre 2002 enregistrée le 27 novembre 2002. Une dernière lettre envoyée le 26 novembre 2002 a été enregistrée par la Commission le 2 décembre 2002.
- (5) En outre, plusieurs réunions ont été organisées entre les autorités britanniques et la Commission aux dates suivantes: 1^{er} août, 10 et 25 septembre, 15 octobre et 11 novembre 2002.

⁽¹⁾ JO C 102 du 27.4.2002, p. 22.

⁽²⁾ Voir note 1 de bas de page.

- (6) La Commission a reçu des observations de deux parties intéressées, et plus précisément de la Royal Institute of Chartered Surveyors par lettre du 27 mai 2002 et de la British Property Federation par lettre du 24 mai 2002. Les autorités britanniques ont présenté leurs observations relatives à ces lettres le 26 juillet 2002.

II. DESCRIPTION DE L'AIDE

- (7) Le régime d'aide a pour objectif de contribuer à la réhabilitation physique, économique et sociale de zones qualifiées de défavorisées, par la réduction du coût d'acquisition de biens non résidentiels situés dans ces zones. Ce régime fait partie de l'initiative «Enterprise in Disadvantaged Communities» du gouvernement britannique.
- (8) Les aides notifiées prennent la forme d'une exemption des droits de timbre, à savoir les impôts perçus à raison de la rédaction des actes relatifs à la vente et à la location de terrains et de bâtiments et aux cessions de parts. Le droit de timbre est un impôt sur les opérations immobilières auquel sont assujettis l'acquéreur ou le bailleur de terrains ou de bâtiments.
- (9) Le coût éligible comprend la rémunération (prix d'achat) du bien (terrain et/ou bâtiment) situé dans la zone admissible à l'aide, ou le loyer annuel moyen pour une nouvelle location. Une ventilation est obligatoire si une partie seulement du bien est située dans une zone admissible. Les droits de timbre varient en fonction du prix d'achat du bien et, dans le cas d'une location, en fonction du loyer annuel moyen et de la durée du bail. Le taux des droits de timbre, et donc de l'exemption envisagée, se situe dans une fourchette de 1 à 4 % du prix d'achat dans le cas de l'acquisition d'un bien et de 1 à 24 % du loyer annuel moyen dans le cas d'une nouvelle location ⁽³⁾.
- (10) L'exemption des droits de timbre s'applique à la vente et à la relocation de biens non résidentiels situés dans des zones du Royaume-Uni qualifiées de défavorisées. Les zones éligibles, dont la population moyenne est de 7 000 habitants, sont sélectionnées sur la base des indicateurs de handicaps socio-économiques «Indices of Multiple Deprivation» (IMD) les plus récents établis pour chacune des quatre régions du Royaume-Uni. Ces indicateurs sont fondés sur le revenu, l'emploi, l'état de santé et l'invalidité, l'instruction et la formation, le logement et l'accès géographique aux services. Les unités géographiques utilisées en Angleterre, au pays de Galles et en Irlande du Nord sont les circonscriptions ou divisions électorales, tandis qu'en Écosse ce sont les codes postaux. Les zones qualifiées de défavorisées au Royaume-Uni sont au nombre de deux mille et représentent 22 % de la population totale en Angleterre, 18 % en Écosse, 47 % au pays de Galles et 40 % en Irlande du Nord. La liste actuelle des zones éligibles a été établie dans le règlement «The Stamp Duty (Disadvantaged Areas) Regulations 2001». Les autorités britanniques ont indiqué que ces zones (2 000 au maximum) feront l'objet d'un suivi, encore que les modifications de la liste devraient être rares.
- (11) Les autorités britanniques estiment que la proportion moyenne de friches industrielles «flagrantes» (sites inoccupés et/ou abandonnés) dans les zones ciblées est deux fois et demie supérieure à celle d'autres zones.
- (12) Ce régime, qui est prévu pour une durée de dix ans, s'applique à toutes les entreprises indépendamment de leur taille, de leur lieu d'implantation et de leur secteur d'activité.
- (13) Selon les estimations, son coût budgétisé annuel pourrait atteindre les 60 millions de livres sterling (GBP) [environ 94 millions d'euros ⁽⁴⁾].

III. OUVERTURE DE LA PROCÉDURE

- (14) Dans sa lettre du 27 février 2002, la Commission estime que le régime notifié constitue une aide d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1, parce qu'il implique l'octroi d'aides au moyen de ressources d'État, qu'il est sélectif, car destiné à des zones géographiques spécifiques et qu'il risque de fausser la concurrence et d'affecter les échanges intracommunautaires.

⁽³⁾ Les autorités britanniques ont déclaré que «par rapport à la valeur actuelle du loyer qui serait payé pendant la durée du bail, les droits de timbre sur le loyer seront inférieurs à 4 % et généralement inférieurs à 1 %. En conséquence, le taux effectif des droits de timbre (et donc l'intensité de l'aide) sur les baux en général sera également inférieur à 4 %.»

⁽⁴⁾ Taux de change utilisé: 1,5698 à partir du 6 décembre 2002.

- (15) La Commission a ouvert la procédure d'examen, notamment parce qu'elle s'est demandé si la mesure notifiée remplissait les conditions des lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale ⁽⁵⁾. D'après la notification, l'exemption des droits de timbre s'appliquerait aux transmissions de biens non résidentiels situés dans des zones qualifiées de défavorisées et définies sur la base d'unités géographiques et d'indicateurs différents de ceux de la carte britannique des aides à finalité régionale approuvée par la Commission ⁽⁶⁾. La Commission s'est en outre demandé si les opérations envisagées par le régime constitueraient un «investissement initial» au sens du point 4.4 des lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale ⁽⁷⁾.
- (16) La Commission a également eu des doutes au regard de la partie du point 4.5 des lignes directrices qui prévoit que dans le cas d'un achat, les actifs dont l'acquisition a déjà bénéficié d'une aide avant l'achat sont à déduire. Or, dans le régime notifié, les actifs qui font l'objet d'opérations successives ne sont pas exclus de l'aide. De plus, comme le régime autorise le cumul avec d'autres aides, la Commission s'est demandé si, au bout du compte, les intensités d'aide définies par les lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale seraient respectées. Enfin, puisque le régime s'applique à tous les secteurs, les autorités britanniques n'ont pas clairement indiqué comment elles entendent assurer le respect des règles particulières applicables à certains secteurs (transports, sidérurgie, construction navale, fibres synthétiques, automobile, pêche et industrie charbonnière) ou aux règles applicables aux produits énumérés à l'annexe I du traité qui sont exclus du champ d'application des lignes directrices.
- (17) Par ailleurs, la Commission a eu des doutes quant à la conformité du régime avec l'encadrement des aides d'État aux entreprises dans les quartiers urbains défavorisés ⁽⁸⁾. Compte tenu de la forte population des zones ciblées, la Commission s'est demandé si le régime respectait le paragraphe 8 de cet encadrement, aux termes duquel le total de la population couverte par ces zones ne doit pas dépasser 1 % de la population nationale. Elle s'est aussi demandé dans quelle mesure les zones qui sont éligibles au titre du régime notifié, mais ne relèvent pas de la carte des aides à finalité régionale, remplissent les autres critères d'éligibilité énoncés au paragraphe 7 de l'encadrement des aides d'État aux entreprises dans les quartiers urbains défavorisés. En vertu de l'encadrement, seules les petites et moyennes entreprises (PME) devraient bénéficier d'aides d'État. Or le régime notifié ne semble pas imposer de restrictions quant à la taille des entreprises.
- (18) De plus, la Commission a noté l'absence de couverture sectorielle du régime notifié, lequel n'est pas limité aux PME ni aux entreprises en difficulté, pas plus qu'à l'un des domaines suivants: recherche et développement, protection de l'environnement, formation ou emploi.

IV. OBSERVATIONS DU ROYAUME-UNI

- (19) D'après les autorités britanniques, le régime encouragera l'implantation d'entreprises et l'aménagement de biens situés dans des zones défavorisées et donc des zones pauvres du Royaume-Uni en favorisant leur réhabilitation physique et économique.
- (20) À cet égard, elles affirment que, aux fins de réhabilitation, des aides d'État ciblées peuvent permettre de pallier efficacement les défaillances du marché. On désigne par défaillances du marché celles qui empêchent les entreprises privées de s'impliquer dans des localités défavorisées et aboutissent à des solutions de marché moins qu'optimales; elles peuvent notamment être génératrices de négligence et d'abandon, de manque de services locaux et de désintégration des communes en raison des déplacements quotidiens des habitants pour trouver du travail. La correction des défaillances du marché est sans nul doute conforme à l'intérêt commun.

⁽⁵⁾ JO C 74 du 10.3.1998, p. 9.

⁽⁶⁾ La carte britannique des aides à finalité régionale pour la période 2000-2006 a été approuvée par la Commission par lettre n° SG (2000) D/106296 du 17 août 2000 (N 265/2000).

⁽⁷⁾ D'après le point 4.4 des lignes directrices, l'investissement initial désigne «un investissement en capital fixe se rapportant à la création d'un nouvel établissement, à l'extension d'un établissement existant ou au démarrage d'une activité impliquant un changement fondamental dans le produit ou le procédé de production d'un établissement existant (par voie de rationalisation, de diversification ou de modernisation).»

⁽⁸⁾ JO C 146 du 14.5.1997, p. 6.

D'après les éléments communiqués à ce propos, les opérations d'immobilier commercial sont nettement moins nombreuses dans les circonscriptions visées que dans le reste du Royaume-Uni. Dans les circonscriptions défavorisées, le taux de ces opérations est environ six fois plus faible que dans les autres circonscriptions britanniques. Il est admis qu'un faible taux d'opérations immobilières est à la fois le symptôme des défaillances du marché des biens et la cause de leur perpétuation (en empêchant une formation efficace des prix sur le marché). En réduisant le coût des opérations dans les zones IMD, la mesure en cause s'attaquerait à la fois aux symptômes et aux causes des défaillances du marché.

- (21) Les zones qui ont besoin d'être réhabilitées sont des territoires restreints. Étant donné qu'il ne s'agit pas nécessairement de zones qui ont besoin de développement régional, elles ne coïncident pas forcément avec la carte régionale; le ciblage de régions entières se révélerait donc inopérant. Le Royaume-Uni reconnaît que ni les lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale ni l'encadrement des aides d'État aux entreprises dans les quartiers urbains défavorisés ne s'appliquent à ce type de mesure qui, toutefois, est compatible avec l'article 87, paragraphe 3, point c), du traité.
- (22) D'après les autorités britanniques, la compatibilité avec l'article 87, paragraphe 3, point c), est démontrable puisque les «aides destinées à faciliter le développement de certaines régions économiques» peuvent englober les aides destinées aux territoires restreints souffrant des défaillances du marché exposées ci-dessus.
- (23) En ce qui concerne les aides qui «n'altèrent pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun», cette condition serait également remplie, puisque l'intensité d'aide est très faible (au maximum 4 % de l'investissement). À la lumière de cet argument, les autorités britanniques affirment en outre que cette faible intensité de l'aide ne constituera pas une incitation à l'investissement pour les entreprises d'autres États membres, et qu'il n'y aura donc pas d'effet significatif sur les échanges⁽⁹⁾. Malgré tout, l'aide serait accessible à toute entreprise d'un autre pays de la Communauté ou d'un pays tiers investissant dans des biens immobiliers commerciaux situés dans ces zones. En outre, soutiennent les autorités britanniques, le mode d'application non discrétionnaire du régime d'aide limite l'effet sur la concurrence.
- (24) Même si les autorités britanniques reconnaissent que la mesure ne remplit pas toutes les conditions des lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale, elles affirment qu'il y a un chevauchement des «zones défavorisées» et des régions assistées relevant de la carte britannique des aides régionales.
- (25) D'après les éléments fournis, 62 % des circonscriptions défavorisées d'Angleterre (sur les 15 % constituant les circonscriptions les plus défavorisées) feraient partie des régions assistées⁽¹⁰⁾. En Écosse, le chevauchement avec des régions assistées est de 80 %, tandis qu'au pays de Galles, où 42 % des circonscriptions sont des zones défavorisées, il est de 88 %. Enfin, l'ensemble de l'Irlande du Nord étant une région assistée, toutes les circonscriptions du pays relèvent des aides à finalité régionale.
- (26) Même si la mesure ne satisfait pas non plus aux critères de l'encadrement des aides d'État aux entreprises dans les quartiers urbains défavorisés, les autorités déclarent qu'il y a un chevauchement. Dans le cas de l'Angleterre, 22 % des circonscriptions les plus défavorisées, selon la définition qui précède, relèvent de l'encadrement des aides d'État aux entreprises dans les quartiers urbains défavorisés. Les zones défavorisées qui répondent aussi à la définition des quartiers urbains défavorisés représentent près de 6 % de la population de l'Angleterre⁽¹¹⁾.
- (27) Si le cumul avec d'autres aides n'est pas exclu, les autorités britanniques insistent cependant sur la possibilité de vérifier le respect des plafonds d'aide en général, et les plafonds régionaux en particulier.

⁽⁹⁾ Elles assurent aussi que les entreprises bénéficiant de l'exemption des droits de timbre devront, en contrepartie, faire face aux inconvénients qu'implique le fonctionnement dans une partie moins favorisée du Royaume-Uni, à tel point qu'en définitive le gain qu'elles retireront de l'exemption sera probablement faible, voire nul.

⁽¹⁰⁾ À la lumière de ce chiffre, les autorités affirment que plus de 84 % des circonscriptions les plus défavorisées d'Angleterre relèvent de la définition communautaire.

⁽¹¹⁾ Compte tenu de cet élément, les autorités affirment que, dans le cas de l'Angleterre, il y a un chevauchement (urbain et régional) total de 20 % de la population.

- (28) Comme dernier argument, les autorités affirment que le régime fait partie d'une stratégie générale de réhabilitation entreprise sur l'ensemble du territoire britannique. Il ne constitue que l'un des éléments d'un train de mesures qui sont en cours d'adoption ou seront adoptées en vue de la réhabilitation des zones les plus défavorisées. Des interventions sont en cours d'élaboration dans un grand nombre de domaines afin d'assurer qu'aucun citoyen ne soit gravement désavantagé en raison du lieu où il vit. À cet égard, les autorités britanniques ont fourni un synoptique des mesures de réhabilitation qui ont été introduites ou sont sur le point de l'être ⁽¹²⁾.
- (29) Dans leur lettre du 26 novembre 2002, les autorités britanniques ont accepté de limiter le régime à un maximum de 2 000 zones.
- (30) Dans cette lettre, elles se sont également engagées à améliorer leurs méthodes de collecte de données afin de permettre dorénavant l'analyse systématique, circonscription par circonscription, des données relatives aux opérations d'immobilier commercial. En outre, elles prévoient la création d'une base de données exhaustive contenant tous les terrains inoccupés et/ou abandonnés, et dont les mises à jour seront envoyées à la Commission dans le cadre du rapport annuel.

V. OBSERVATIONS DE TIERS INTÉRESSÉS

- (31) Dans sa décision d'ouvrir la procédure, la Commission a invité les parties intéressées à lui présenter leurs observations, ce qui a été fait par deux parties.
- (32) D'après le Royal Institute of Chartered Surveyors, la mesure a pour objectif de relancer le marché immobilier dans les zones où il a cessé de fonctionner efficacement. L'Institute cherche à expliquer la justification politique de la mesure, à savoir la nécessité d'assurer la réhabilitation des quartiers les plus défavorisés. Il semble reconnaître que la mesure n'est conforme ni aux lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale ni à l'ancien encadrement des aides d'État aux entreprises dans les quartiers urbains défavorisés: «[les lignes directrices et l'encadrement] ne sont pas conçus pour couvrir ce genre de mesure.» Mais il ajoute que «si le régime britannique d'exemption des droits de timbre ne peut être approuvé au titre des règles en vigueur, alors ces règles doivent être modifiées.» Comme dernier argument, l'Institute affirme que la mesure n'affectera pas les échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun et que les distorsions de concurrence seront minimales. Enfin, il affirme que la mesure vise à s'attaquer à la défaillance actuelle du marché dans ce domaine, puisque le secteur privé ne s'aventure pas dans certaines zones du Royaume-Uni.
- (33) Pour sa part, la British Property Federation déclare qu'il faut considérer que les zones ayant besoin d'être réhabilitées souffrent des défaillances du marché et que, dans un contexte de réhabilitation, l'intervention peut améliorer le fonctionnement du marché. De plus, compte tenu de la portée réduite de la mesure, il est peu probable qu'elle affecte la concurrence dans une mesure contraire à l'intérêt commun.

VI. APPRÉCIATION DE L'AIDE

Nature d'aide d'État de la mesure

- (34) La Commission considère que le régime notifié constitue une aide d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité CE pour les raisons suivantes:
- le régime implique des ressources d'État sous la forme d'une exonération fiscale;
 - même si la mesure s'applique à toutes les entreprises indépendamment de leur taille et de leur secteur d'activité, il y a sélectivité puisqu'elle vise des zones géographiques particulières — les zones désignées par les indicateurs IMD — et favorise certaines entreprises, à savoir celles qui investissent dans des biens immobiliers non résidentiels dans lesdites zones désignées. Dès lors, la mesure procure à ces entreprises un avantage par rapport à celles qui investissent dans les zones qui ne bénéficient pas de l'exemption;
 - la mesure couvre tous les secteurs, et a fortiori les secteurs qui font l'objet d'échanges intracommunautaires. D'après la jurisprudence, «lorsqu'un État membre octroie une aide à une entreprise, la production intérieure peut s'en trouver maintenue ou augmentée avec cette conséquence que les chances des entreprises établies dans d'autres États membres d'exporter leurs produits vers le marché de cet État membre en sont sensiblement diminuées» ⁽¹³⁾;

⁽¹²⁾ Ces mesures s'appliquent dans le domaine de l'emploi et du revenu, de la santé, de l'éducation et des qualifications, de l'accès aux services, de la criminalité, du logement et de la réhabilitation physique.

⁽¹³⁾ Arrêt de la Cour de justice du 21 mars 1991 dans l'affaire C-303/88, Italie contre Commission, Rec. 1991, p. I-1433, point 27.

- d) la Commission considère que le montant de l'aide est faible, puisqu'il est plafonné à 4 % de l'opération. L'allègement fiscal annuel est estimé à 60 millions de livres sterling [environ 94 millions d'euros⁽¹⁴⁾]. Si l'on divise cette somme par le nombre estimé d'opérations annuelles, soit 1 200, l'aide moyenne par opération s'élèverait à 50 000 livres sterling (environ 78 500 euros). Toutefois, cette aide peut encore affecter les échanges intracommunautaires et fausser la concurrence. D'après la jurisprudence, «si l'avantage accordé par les pouvoirs publics à une entreprise est réduit, la concurrence est faussée de manière réduite, mais elle est néanmoins faussée»⁽¹⁵⁾.

Il convient de souligner que ni les autorités britanniques ni les tiers qui ont présenté des observations n'ont contesté la nature d'aide d'État de la mesure. Le Royaume-Uni a décidé de ne pas limiter le régime au champ d'application du règlement (CE) n° 69/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis⁽¹⁶⁾. Si un bénéficiaire du régime effectue plusieurs opérations immobilières, il n'est pas impossible qu'il perçoive une aide plus importante que le règlement ne l'autorise.

Légalité de la mesure

- (35) En notifiant le régime d'aide comme un projet et en ne le mettant pas à exécution avant qu'il ne soit autorisé par la Commission, les autorités britanniques ont respecté les obligations de procédure que leur impose l'article 88, paragraphe 3, du traité instituant la Communauté européenne.

Dérogations

- (36) a) L'article 87, paragraphe 2, du traité CE prévoit que certains types d'aide sont compatibles avec le marché commun. Compte tenu de la nature et de l'objet de l'aide, ainsi que de sa couverture géographique, la Commission considère que les points a), b) et c) ne s'appliquent pas au régime en cause et, du reste, les autorités britanniques n'ont pas prétendu le contraire.
- b) L'article 87, paragraphe 3, précise d'autres formes d'aide pouvant être considérées comme compatibles avec le marché commun. Compte tenu de la nature et de l'objet de l'aide, ainsi que de sa couverture géographique, la Commission considère que les points a), b) et d) de l'article 87, paragraphe 3, ne s'appliquent pas non plus. Les autorités britanniques se rallient à cet avis.
- (37) Quant à l'applicabilité des dérogations prévues à l'article 87, paragraphe 3, point c), la jurisprudence constante de la Cour considère que l'article 87, paragraphe 3 «confère à la Commission un pouvoir discrétionnaire dont l'exercice implique des appréciations d'ordre économique et social qui doivent être effectuées dans un contexte communautaire»⁽¹⁷⁾. Pour certains types d'aide, la Commission a défini les modalités d'exercice de ce pouvoir d'appréciation, que ce soit sous forme d'exemptions par catégories ou au moyen d'encadrements, de lignes directrices ou de communications. Lorsque ces textes secondaires existent, la Commission doit les observer dans son appréciation des affaires d'aide. Par conséquent, la Commission devrait d'abord établir si le type d'aide apporté par le régime d'exemption des droits de timbre relève de l'un de ces textes. En ce qui concerne la compatibilité avec les encadrements, lignes directrices ou règlements, il a été indiqué lors de l'ouverture de la procédure que la mesure n'est pas limitée aux PME⁽¹⁸⁾ ni aux entreprises en difficulté⁽¹⁹⁾, pas plus qu'à la recherche et au développement⁽²⁰⁾, à la formation⁽²¹⁾ ou à l'emploi⁽²²⁾. Par conséquent, aucun de ces encadrements, lignes directrices ou règlements ne s'applique à l'espèce. L'encadrement communautaire des aides d'État pour la protection de l'environnement⁽²³⁾ ne s'applique pas non plus, car le régime en tant que tel n'est pas destiné à la protection de l'environnement, même si l'on ne peut exclure une incidence positive du régime sur l'environnement dans le cadre de la réhabilitation de friches industrielles polluées.

⁽¹⁴⁾ Voir note 4 de bas de page.

⁽¹⁵⁾ Arrêt de la Cour de justice du 29 septembre 2000 dans l'affaire T-55/99, Confederación Española de Transporte de Mercancías (CETM) contre Commission, Rec. 2000, p. II-3207, point 92.

⁽¹⁶⁾ JO L 10 du 13.1.2001, p. 30.

⁽¹⁷⁾ Arrêt de la Cour de justice du 17 janvier 1997 dans l'affaire C-169/95, Royaume d'Espagne contre Commission, Rec. 1997, p. I-135. Voir aussi arrêt du 17 septembre 1980 dans l'affaire C-730/79, Philip Morris contre Commission, Rec. 1980, p. I-2671.

⁽¹⁸⁾ Règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État en faveur des petites et moyennes entreprises (JO L 10 du 13.1.2001, p. 33).

⁽¹⁹⁾ Lignes directrices communautaires pour les aides d'État au sauvetage et à la restructuration des entreprises en difficulté (JO C 288 du 9.10.1999, p. 2).

⁽²⁰⁾ Encadrement communautaire des aides d'État à la recherche et au développement (JO C 45 du 17.2.1996, p. 5).

⁽²¹⁾ Règlement (CE) n° 68/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides à la formation (JO L 10 du 13.1.2001, p. 20).

⁽²²⁾ Lignes directrices concernant les aides à l'emploi (JO C 334 du 12.12.1995, p. 4).

⁽²³⁾ Encadrement communautaire des aides d'État pour la protection de l'environnement (JO C 37 du 3.2.2001, p. 3).

Compatibilité avec les lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale

- (38) Il ne fait aucun doute que les régions visées dans les lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale sont différentes de celles qui sont visées par le régime d'exemption des droits de timbre.
- (39) Les lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale sont destinées à des régions particulières. La notion de «région» qu'elles utilisent recouvre des régions correspondant au niveau 3 de la nomenclature des unités territoriales statistiques (NUTS) ⁽²⁴⁾ ou, dans des circonstances justifiées, à une unité géographique homogène différente. En outre, les régions individuelles proposées ou les groupes de régions contiguës doivent former des zones compactes, dont chacune comprend 100 000 habitants au minimum. Dans le présent contexte, la Commission note que la carte britannique des aides à finalité régionale ⁽²⁵⁾ n'a pas pour base des régions NUTS III, mais le concept de bassins d'emploi («job opportunity zones»), chacun comptant plus de 100 000 habitants.
- (40) En revanche, les zones visées par le régime d'exemption des droits de timbre sont des territoires restreints isolés; il s'agit soit des circonscriptions (NUTS V), soit de zones de code postal, avec une population moyenne de 7 000 habitants.
- (41) Les autorités britanniques conviennent que les lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale ne s'appliquent pas au régime d'exemption des droits de timbre, bien que nombre des circonscriptions défavorisées sélectionnées fassent partie de la carte des aides à finalité régionale.

Compatibilité avec l'encadrement des aides d'État aux entreprises dans les quartiers urbains défavorisés

- (42) Lors de l'ouverture de la procédure, la Commission a estimé que le régime notifié ne remplissait pas les conditions de l'encadrement des aides d'État aux entreprises dans les quartiers urbains défavorisés ⁽²⁶⁾, applicable à l'époque. Cet encadrement, qui visait les territoires restreints, prévoyait que l'autorisation des aides était subordonnée, entre autres, à la limitation de la population totale couverte par les zones défavorisées à un niveau maximal de 1 % de la population nationale et que les petites et moyennes entreprises étaient les seules bénéficiaires des aides. Comme on l'a vu au considérant 10, la population couverte par le présent régime est de loin supérieure à 1 %, ce qui n'est d'ailleurs pas contesté par les autorités britanniques qui conviennent que l'ancien encadrement des aides d'État aux entreprises dans les quartiers urbains défavorisés ne s'applique pas à ce type de mesure. Il convient de noter que, de toute façon, ledit encadrement est arrivé à expiration après l'ouverture de la procédure, la Commission ayant publié une communication à cet effet ⁽²⁷⁾.
- (43) À la lumière de ce qui vient d'être exposé, la Commission conclut que le régime notifié n'entre pas dans le champ d'application des lignes directrices, encadrements ou règlements en vigueur élaborés sur la base de l'article 87, paragraphe 3, point c). Le régime d'exemption des droits de timbre s'applique à des zones — les zones défavorisées — pour lesquelles il n'existe actuellement ni lignes directrices ni encadrements.
- (44) La communication de la Commission sur l'expiration de l'encadrement des aides d'État aux entreprises dans les quartiers urbains défavorisés précise que l'encadrement était si restrictif qu'il n'a pu être utilisé effectivement ⁽²⁸⁾. Toutefois, cette communication précise que la non-prorogation de l'encadrement ne signifie pas qu'il soit dorénavant impossible d'accorder des aides d'État en faveur des quartiers urbains défavorisés. Les aides de cette nature peuvent être approuvées, en fonction des circonstances particulières entourant le projet d'aide, directement sur la base de l'article 87, paragraphe 3, point c), du traité. En conséquence, la Commission examinera les cas de ce genre à la lumière des objectifs communautaires ⁽²⁹⁾.

⁽²⁴⁾ Nomenclature des unités territoriales statistiques.

⁽²⁵⁾ Par lettre n° SG (2000) D/106293 du 17 août 2000, la Commission a approuvé les aides à finalité régionale pour la période 2000-2006 (N265/2000).

⁽²⁶⁾ Voir note 8: l'encadrement est arrivé à expiration cinq ans après sa publication.

⁽²⁷⁾ La communication de la Commission sur l'expiration de l'encadrement des aides d'État aux entreprises dans les quartiers urbains défavorisés a été publiée au JO C 119 du 22.5.2002, p. 21.

⁽²⁸⁾ Un rapport de l'OCDE indique que l'un des obstacles à la promotion du développement des sites de friches industrielles est la rigidité des politiques et de la législation. Voir rapport de l'OCDE, «Urban Brownfields» [DT/UA (98) 8], 1998.

⁽²⁹⁾ Points 3 et 6 de la communication de la Commission sur l'expiration de l'encadrement des aides d'État aux entreprises dans les quartiers urbains défavorisés.

Compatibilité avec l'article 87, paragraphe 3, point c), du traité CE

- (45) La Commission estime qu'il convient donc d'examiner d'abord si le présent régime relève des objectifs communautaires, puis si les conditions des échanges sont altérées dans une mesure contraire à l'intérêt commun.

Le régime à la lumière des objectifs communautaires

- (46) Il convient de rappeler que la cohésion économique et sociale est un objectif communautaire en vertu des articles 2 et 3 du traité, et que le renforcement de cette cohésion suppose notamment la réduction des disparités entre les niveaux de développement de différentes régions.
- (47) À cet égard, les conclusions des Conseils européens de Stockholm et de Barcelone ont appelé à une réduction du niveau des aides publiques et à la réorientation de ces aides vers des objectifs d'intérêt commun tels que la cohésion économique et sociale⁽³⁰⁾.
- (48) Le règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels⁽³¹⁾ prévoit que les initiatives communautaires dans le domaine de la cohésion sociale doivent concerner «[...] la revitalisation économique et sociale des villes et des banlieues en crise afin de promouvoir un développement urbain durable». Élaborée sur la base de ce règlement, l'initiative URBAN de la Commission vise à promouvoir la réhabilitation physique et économique de villes et de quartiers présentant des problèmes structurels. Bien que cette initiative soit axée sur les zones urbaines, la Commission insiste sur les mérites d'une approche intégrée afin de favoriser la synergie entre développement urbain et développement rural⁽³²⁾. On peut déduire de ce qui précède que l'objectif communautaire consistant à réaliser la cohésion sociale et économique à l'intérieur du marché unique englobe les initiatives situées aussi bien dans le domaine de la réhabilitation rurale que de la réhabilitation urbaine.
- (49) En ce qui concerne ces zones cibles de réhabilitation, la Commission, dans une communication du 14 juin 2002 donnant une évaluation initiale de l'initiative URBAN⁽³³⁾, vient de reconnaître l'existence de ces zones à problèmes et de les définir comme des «territoires restreints souffrant de handicaps graves.» La Commission déclare que «La nature de l'exclusion urbaine à facettes multiples nécessite une approche intégrée, abordant chacune des facettes simultanément, ce qui est facilité par la dimension réduite des zones concernées»⁽³⁴⁾. Des considérations analogues s'appliquent aux zones rurales, comme l'illustrent des initiatives telles que Leader + qui «est destinée à des territoires de dimension réduite à caractère rural, formant un ensemble homogène du point de vue physique (géographique), économique et social»⁽³⁵⁾. À la lumière de ces déclarations, la Commission considère que d'autres zones peuvent, au besoin, être ciblées à des fins de réhabilitation.
- (50) La Commission note que dans le présent régime, les zones visées sont de petites zones (territoires restreints) souffrant de handicaps graves. Elles ont été sélectionnées sur la base des IMD, c'est-à-dire des indicateurs fondés sur des éléments comme un faible revenu, le chômage de longue durée, la mauvaise santé et l'invalidité, le faible niveau d'instruction et de formation, de mauvaises conditions de logement et un mauvais accès géographique aux services. Ces indicateurs présentent de grandes similitudes avec les indicateurs adoptés par la Commission dans son programme URBAN II pour recenser les zones ciblées. En effet, d'après la communication relative à l'initiative URBAN, ces zones devront remplir au moins trois des critères suivants: un taux élevé de chômage de longue durée; un faible taux d'activité économique; un niveau élevé de pauvreté et d'exclusion; une nécessité de reconversion résultant de difficultés économiques et sociales; un nombre élevé d'immigrés, de minorités

⁽³⁰⁾ Les déclarations de ces Conseils européens sont rassemblées dans la communication de la Commission au Conseil — «Rapport d'activité sur la réduction et la réorientation des aides d'État», Bruxelles, 16 octobre 2002 [COM(2002) 555 final]. De plus, la Commission déclare qu'un développement harmonieux du territoire communautaire s'inscrit dans le cadre du renforcement de l'intégration économique: «Tel est le cas par l'intervention des Fonds structurels, notamment au titre de leur appui au développement urbain dans une approche régionale intégrée, qu'à celui apporté au développement rural dans sa double dimension de contribution au modèle agricole européen et à la cohésion économique et sociale». Voir communication de la Commission concernant les Fonds structurels et leur coordination avec le Fonds de cohésion — Orientations pour les programmes de la période 2000 à 2006 (JO C 267 du 22.9.1999, p. 2).

⁽³¹⁾ JO L 161 du 26.6.1999, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 1447/2001 (JO L 198 du 21.7.2001, p. 1).

⁽³²⁾ Partie 3: «Développement urbain et développement rural et leur contribution à un développement équilibré du territoire», de la communication de la Commission concernant les Fonds structurels et leur coordination avec le Fonds de cohésion: voir note 30.

⁽³³⁾ Voir la communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social et au Comité des régions — La programmation des Fonds structurels 2000-2006: une évaluation initiale de l'initiative Urban, Bruxelles, 14 juin 2002, COM (2002) 308 final. De plus, dans ses conclusions, la Commission considère que l'approche d'URBAN et d'autres initiatives communautaires dégage de nombreux enseignements pour l'avenir de la politique européenne, notamment «un éclairage particulier sur des territoires relativement restreints, qui maximise l'impact et la rentabilité des interventions» (page 6).

⁽³⁴⁾ Communication du 14 juin 2002, p. 7.

⁽³⁵⁾ Communication de la Commission aux États membres du 14 avril 2000 «fixant les orientations pour l'initiative communautaire concernant le développement rural (Leader +)» (JO C 139 du 18.5.2000, p. 5) (point 14.1: Territoires concernés).

ethniques ou de réfugiés; un faible niveau d'éducation, des lacunes importantes sur le plan des qualifications et un taux élevé d'échec scolaire; un niveau élevé de criminalité et de délinquance, une évolution démographique précaire ou des conditions environnementales particulièrement dégradées ⁽³⁶⁾.

- (51) Comme on l'a vu dans la description du régime notifié (considérant 10), la proportion moyenne de friches industrielles «flagrantes» dans les zones éligibles est deux fois et demie plus élevée que dans d'autres zones. Il est largement admis que le déclin urbain et rural et la perte de fonctions par suite du déclin de secteurs industriels traditionnels ont laissé à l'abandon des sites pollués. La Commission note que, d'après certains documents, le Royaume-Uni se classe deuxième parmi les États membres pour le nombre estimé de sites nécessitant une dépollution ⁽³⁷⁾. Par nature, ces sites sont généralement ceux qui présentent le plus grand risque écologique ⁽³⁸⁾. Le groupe d'experts sur l'environnement européen qui conseille la Commission a également souligné la menace que les friches industrielles peuvent faire peser sur l'environnement, surtout si elles sont polluées ⁽³⁹⁾.
- (52) L'OCDE décrit les friches industrielles comme «ce qui est ou risque d'être pollué du fait d'anciennes activités industrielles, commerciales ou gouvernementales» ⁽⁴⁰⁾.
- (53) Au niveau communautaire, la réhabilitation des friches industrielles est conforme à la fois aux règles de protection de l'environnement et aux objectifs régionaux, comme le montrent des documents tels que la communication relative au programme URBAN qui vise notamment à développer l'usage mixte et à réhabiliter les friches industrielles qui sont sans danger pour l'environnement ⁽⁴¹⁾. De même, la communication de la Commission concernant les Fonds structurels et leur coordination avec le Fonds de cohésion prévoit ceci: «La priorité devrait être accordée à la réhabilitation de sites abandonnés (friches industrielles) par rapport à la création d'unités en rase campagne» ⁽⁴²⁾. Dans une décision du 25 juillet 2001 concernant un régime de réhabilitation, la Commission a reconnu que «le régime favoriserait les préoccupations écologiques, et notamment une utilisation plus rationnelle des ressources naturelles comme le sol» ⁽⁴³⁾. L'intérêt de la Communauté pour les friches industrielles a également été reconnu par des organisations tierces. Dans son rapport sur les friches industrielles urbaines, l'OCDE confirme que la Communauté s'occupe de réhabilitation et qu'elle joue un rôle particulièrement important en matière de réhabilitation de friches industrielles, même si jusqu'ici, «[ce rôle a été] concentré sur les projets d'assistance et de réaménagement ainsi que leur financement plus que sur la remise en état proprement dite» ⁽⁴⁴⁾.
- (54) Si le régime notifié favorise la réhabilitation de sites industriels pollués, l'aide octroyée pourrait être conforme aux dispositions de l'encadrement communautaire des aides d'État pour la protection de l'environnement ⁽⁴⁵⁾. La Commission pense que dans ces cas-là, il est possible que l'aide constitue une incitation à réparer les atteintes à l'environnement.
- (55) L'une des caractéristiques du mauvais état des sites visés — et notamment les friches industrielles — est que les opérations immobilières sont six fois moindres dans les zones où elles se trouvent que dans le reste du Royaume-Uni. Il semble que les sites à réhabiliter se trouvent invariablement dans des zones où le marché local de l'immobilier (terrains et bâtiments) s'est effondré ou tourne au ralenti.

⁽³⁶⁾ Voir paragraphe 2.1 de la communication.

⁽³⁷⁾ Voir 4^e symposium KfK/TNO sur la dépollution de sites contaminés, Berlin, 1993. D'après ces estimations, le Royaume-Uni compte 100 000 sites pollués et 30 000 sites nécessitant une dépollution. L'Allemagne arrive en tête en raison des problèmes particuliers de réhabilitation dans les nouveaux Länder.

⁽³⁸⁾ Voir document OCDE susmentionné, note 28.

⁽³⁹⁾ Voir groupe d'experts sur l'environnement européen: «Towards a More Sustainable Urban Land Use: Advice for the European Commission for Policy and Action», 2001.

⁽⁴⁰⁾ Voir rapport de l'OCDE, «Urban Brownfields», 1998. Autres définitions: «les terrains ou locaux qui ont été antérieurement utilisés ou aménagés et qui ne sont pas entièrement utilisés actuellement, même s'ils sont partiellement occupés ou utilisés. Ils peuvent aussi être inoccupés, à l'abandon ou pollués. Par conséquent, une friche industrielle ne peut pas toujours être utilisée immédiatement sans intervention.» Plus généralement, la friche industrielle est définie comme «un terrain et/ou des bâtiments urbains ou ruraux qui ont été aménagés antérieurement, mais ne sont pas utilisés actuellement. Elle peut aussi être partiellement occupée, polluée ou abandonnée.» Voir *Journal of Environmental Planning and Management*, V43 (1), p. 49, janvier 2000.

⁽⁴¹⁾ Cela comprend notamment des mesures dans le domaine de la remise en état de sites abandonnés et de terrains pollués ainsi que de la rénovation de bâtiments pour y accueillir des activités économiques et sociales de manière durable et respectueuse de l'environnement.

⁽⁴²⁾ Au titre C: «Domaines possédant un potentiel particulier: environnement, tourisme et culture, économie sociale».

⁽⁴³⁾ Aide d'État N 82/01 — English Cities Fund (JO C 263 du 19.9.2001, p. 5).

⁽⁴⁴⁾ Voir la page 21 du document OCDE «Urban Regeneration» 1998.

⁽⁴⁵⁾ Point E.1.8: «Réhabilitation des sites industriels pollués».

- (56) En tant qu'instrument de réhabilitation, l'exemption des droits de timbre pourrait répondre à la justification économique de la contribution à la réduction des risques pour ceux qui investissent dans des friches industrielles. Depuis toujours, la réhabilitation est considérée comme un investissement à haut risque et faible rendement, en raison notamment d'une demande du marché perçue comme faible, des formalités administratives pour l'octroi des aides, du flou des procédures prévues dans les programmes et d'un manque d'initiatives de financement. Parmi les conditions favorables à l'investissement, citons le rendement global perçu ainsi que de nouveaux créneaux, des stratégies de dégage-ment transparentes et le niveau de risque sur le projet ⁽⁴⁶⁾.
- (57) Ce n'est que lorsque le risque est réduit que l'investissement augmente, ce qui aurait des retombées multiples, comme la réduction des coûts de dégage-ment qui, à son tour, réduit davantage les risques de l'investissement dans la réhabilitation urbaine. L'exemption temporaire des droits de timbre est susceptible de contribuer à activer le marché de la réhabilitation et des terrains à l'abandon dans les zones défavorisées, sans parler de ses retombées. Le régime proprement dit est transparent et facile à gérer, ce qui répond aux exigences du marché.
- (58) Des études récentes montrent que, par expérience, il est extrêmement peu probable de voir le secteur privé participer à la réhabilitation en l'absence d'intervention du secteur public. Cette même expérience montre que lorsque des projets concernant des friches industrielles sont lancés au moyen de fonds publics, l'investissement privé s'en trouve stimulé ⁽⁴⁷⁾. Au niveau communautaire, ce point est confirmé par la communication de la Commission sur l'expiration de l'encadrement des aides d'État aux entreprises dans les quartiers urbains défavorisés ⁽⁴⁸⁾.
- (59) La Commission adhère à la thèse selon laquelle, pour optimiser les projets de réhabilitation, le secteur public doit soutenir les mesures qui s'inscrivent dans une approche intégrée des différents aspects des handicaps graves. Des initiatives de la Commission ⁽⁴⁹⁾ soulignent que «[la réhabilitation] implique une série d'interventions combinant la rénovation d'infrastructures vétustes avec des actions dans les domaines de l'économie et de l'emploi, complétées par des mesures visant à combattre l'exclusion sociale et à améliorer la qualité de l'environnement» ⁽⁵⁰⁾. L'objectif déclaré de l'initiative URBAN est «d'aborder le problème de l'exclusion urbaine d'une manière globale» ⁽⁵¹⁾. La nécessité d'une approche globale du traitement de la réhabilitation, et plus particulièrement des friches industrielles urbaines, est dans le droit-fil des actions en faveur du développement durable entreprises à la suite du sommet des Nations unies de 1992 à Rio de Janeiro et de leur sommet d'Is-tanbul en 1996, et concorde avec la mise en œuvre de l'Agenda XXI sur le développement durable ⁽⁵²⁾. En outre, cette approche globale part de l'hypothèse d'une imbrication étroite des poli-tiques environnementales et de réhabilitation.
- (60) La Commission note que le «régime d'exemption des droits de timbre en faveur des biens non rési-dentiels situés dans des zones défavorisées» est conçu comme un élément d'une stratégie globale visant à traiter les handicaps sous des angles différents et sur des fronts différents — y compris les objectifs de protection de l'environnement et de lutte contre l'exclusion sociale. À cet égard, la Commission note que le régime d'exemption fait partie d'un programme cohérent plus vaste destiné à la réhabilitation de zones défavorisées. Les autorités britanniques ont donc adopté une approche globale.

⁽⁴⁶⁾ *Assessing private finance: the availability and effectiveness of private finance in urban regeneration*, Royal Institution of Char-tered Surveyors, 2002.

⁽⁴⁷⁾ Voir notamment le document OCDE «Urban Regeneration», 1998.

⁽⁴⁸⁾ Voir paragraphe 6 de la communication: «La Commission reconnaît que, dans certaines circonstances, les forces du marché ne paraissent pas à elles seules capables de résoudre ou d'atténuer d'une manière adéquate les problèmes socio-économiques des régions défavorisées» (note 27). Cette thèse était également avancée dans l'ancien encadre-ment des aides d'État aux entreprises dans les quartiers urbains défavorisés, au paragraphe 1.

⁽⁴⁹⁾ De même, le Parlement européen dans sa résolution concernant URBAN II, «souligne la nécessité de disposer d'une approche intégrée en matière de politique urbaine, qui semble être actuellement la seule manière d'aborder les problèmes économiques, sociaux et écologiques dans les zones urbaines.» Une préoccupation particulière du Parle-ment était le fait que «les immigrés, les réfugiés et les minorités ethniques sont souvent particulièrement touchés par l'exclusion sociale» (JO C 339 du 29.11.2000, p. 47).

⁽⁵⁰⁾ Communication de la Commission aux États membres du 28 avril 2000 définissant des orientations pour une initia-tive communautaire concernant la régénération économique et sociale des villes et des banlieues en crise en vue de promouvoir un développement urbain durable (URBAN II) (JO C 141 du 19.5.2000, p. 8).

⁽⁵¹⁾ Voir note 50 de bas de page. C'est la Commission qui souligne.

⁽⁵²⁾ Voir le document OCDE intitulé «Urban Brownfields», 1998.

Altération des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun

- (61) La Commission note que, d'après les lignes directrices sur les aides régionales, les bases normales pour les aides à finalité régionale au Royaume-Uni sont de 10 % pour les terrains et de 20 % pour les bâtiments ⁽⁵³⁾, soit un plafond d'aide de 30 %. L'intensité des aides qui pourraient être accordées au titre du régime notifié se situe entre 1 et 4 %. Rapportée à la base normale, l'aide ne représenterait que 0,3 à 1,2 % de l'investissement total. Au vu de cette comparaison, les échanges et la concurrence ne seraient faussés que dans une faible mesure.
- (62) Dans le régime notifié, le montant moyen des aides aux entreprises individuelles est de 50 000 livres sterling [environ 78 500 euros ⁽⁵⁴⁾]. En principe, les aides de cet ordre de grandeur ne faussent ni ne menacent de fausser la concurrence. En revanche, si une entreprise bénéficie de l'exemption des droits de timbre à plusieurs reprises ou si elle cumule cette aide avec d'autres types de concours, l'aide pourrait être importante et donc affecter la concurrence et/ou les échanges. Il est donc impératif que le cumul des aides soit suivi et contrôlé de près.
- (63) Enfin, la Commission note que les tiers qui ont présenté des observations à la suite de l'ouverture de la procédure déclarent que le régime ne fausse sans doute pas la concurrence et n'altère pas les échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun.

VII. CONCLUSIONS

- (64) L'analyse présentée ci-dessus constate que le régime notifié ne relève pas d'encadrements, lignes directrices ou règlements en vigueur. En conséquence, la Commission juge bon de l'examiner directement au regard de l'article 87, paragraphe 3, point c). Elle conclut que le régime notifié s'inscrit dans les objectifs communautaires de cohésion économique et de développement durable et qu'il n'altère pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun.
- (65) Étant donné que le régime ne relève pas des encadrements, lignes directrices et règlements habituels, la Commission juge bon d'imposer un certain nombre de conditions: le cumul avec d'autres aides à l'investissement au-delà des plafonds applicables aux aides normales à l'investissement doit être exclu; le suivi doit être assuré; des rapports annuels doivent être présentés; les effets bénéfiques du régime sur la réhabilitation physique — et notamment sur les friches industrielles — doivent être démontrés. La durée du régime doit être limitée à la fin de 2006, car de nouvelles règles s'appliqueront ensuite aux aides d'État et aux Fonds structurels,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le régime d'aide intitulé «Régime d'exemption des droits de timbre pour les zones défavorisées» est compatible avec le marché commun en vertu de l'article 87, paragraphe 3, point c), du traité CE, sous réserve du respect des conditions énoncées à l'article 2.

Article 2

1. Le Royaume-Uni veille à ce que le cumul éventuel de l'aide accordée au titre du régime avec les aides à l'investissement accordées au titre d'autres régimes d'aide n'excède pas les plafonds fixés dans la carte britannique des aides à finalité régionale pour 2000-2006 et dans le règlement (CE) n° 70/2001.

⁽⁵³⁾ JO C 74 du 10.3.1998, p. 6.

⁽⁵⁴⁾ Voir note 4 de bas de page.

2. Le régime a une durée limitée qui expire le 31 décembre 2006.

La poursuite éventuelle du régime au-delà de cette date doit être notifiée à la Commission conformément à l'article 88, paragraphe 3, du traité.

3. Le Royaume-Uni remet à la Commission des rapports annuels sur le fonctionnement du régime.

Les rapports annuels contiendront toutes les informations nécessaires pour permettre d'évaluer les effets du régime sur la réhabilitation physique des zones qui en bénéficient.

Article 3

Le Royaume-Uni informe la Commission, dans les deux mois suivant la notification de la présente décision, des mesures qu'elle a prises pour s'y conformer.

Article 4

Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 21 janvier 2003.

Par la Commission
Mario MONTI
Membre de la Commission

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 16 juin 2003

portant suspension du droit antidumping étendu institué par le règlement (CE) n° 1023/2003 du Conseil sur les importations de certains accessoires de tuyauterie en fonte malléable expédiés d'Argentine, qu'ils aient ou non été déclarés originaires de ce pays

[notifiée sous le numéro C(2003) 1693]

(2003/434/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 384/96 du Conseil du 22 décembre 1995 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1972/2002 ⁽²⁾, et notamment son article 14, paragraphe 4,

après consultation du comité consultatif,

considérant ce qui suit:

A. PROCÉDURE

- (1) Par le règlement (CE) n° 1784/2000 ⁽³⁾ (ci-après dénommé «règlement définitif»), le Conseil a institué un droit antidumping de 34,8 % sur les importations d'accessoires filetés de tuyauterie en fonte malléable (ci-après dénommés «accessoires en fonte malléable») originaires du Brésil et relevant du code NC ex 7307 19 10 (code TARIC 7307 19 10 11).
- (2) Le 12 août 2002, la Commission a été saisie d'une demande, conformément à l'article 13, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 384/96 (ci-après dénommé «règlement de base»), déposée par le Comité de défense de l'industrie des accessoires de tuyauterie en fonte malléable de l'Union européenne. Celle-ci faisait valoir que les droits antidumping appliqués aux importations d'accessoires en fonte malléable originaires du Brésil institués par le règlement définitif étaient contournés, les accessoires originaires du Brésil à destination de la Communauté transitant par l'Argentine. La demande a été déposée au nom de producteurs représentant une proportion majeure de la production communautaire d'accessoires en fonte malléable et elle contenait des éléments de preuve suffisants concernant les pratiques décrites à l'article 13, paragraphe 1, du règlement de base. Par le règlement (CE) n° 1693/2002 ⁽⁴⁾ (ci-après dénommé «règlement ouvrant l'enquête») modifié par le règlement (CE) n° 909/2003 ⁽⁵⁾, la Commission a ouvert une enquête sur le prétendu contournement.
- (3) Par le règlement (CE) n° 1023/2003 ⁽⁶⁾, le Conseil a étendu le droit antidumping définitif institué par le règlement définitif sur les importations d'accessoires filetés de tuyauterie en fonte malléable relevant du code NC

ex 7307 19 10 (code TARIC 7307 19 10 10), originaires du Brésil, aux importations de mêmes accessoires expédiés d'Argentine (qu'ils aient ou non été déclarés originaires de ce pays) (codes TARIC 7307 19 10 11 et 7307 19 10 19), à l'exception des produits fabriqués par DEMA SA, San Justo, Buenos Aires, Argentine (code additionnel TARIC A438).

B. JUSTIFICATION DE LA SUSPENSION

- (4) L'article 14, paragraphe 4, du règlement de base prévoit la possibilité de suspendre des mesures antidumping dans l'intérêt de la Communauté lorsque les conditions de marché ont temporairement changé de façon telle qu'il est improbable que le préjudice reprenne à la suite de la suspension. Il dispose également que les mesures antidumping concernées peuvent, à tout moment, être remises en application si leur suspension n'est plus justifiée.
- (5) L'enquête a conclu, par le règlement (CE) n° 1023/2003, que les mesures appliquées aux accessoires en fonte malléable originaires du Brésil étaient contournées par des exportations en provenance d'Argentine. Toutefois, elle a également conclu que les exportations d'Argentine vers la Communauté avaient sensiblement diminué au cours de la période d'enquête (juillet 2001-juin 2002) et qu'elles avaient complètement cessé après la fin de cette période. Ces constatations reposent sur les informations fournies par Eurostat et sur les données statistiques communiquées par les autorités argentines.
- (6) La cessation des exportations en provenance d'Argentine est survenue avant l'ouverture de l'enquête anticontournement de la Commission en septembre 2002 et ne peut donc lui être attribuée. En revanche, il apparaît que le recul et la disparition ultérieure des courants d'exportation visant à contourner les mesures à partir de l'Argentine résultent d'actions correctives entreprises par les autorités argentines, antérieures à l'ouverture de l'enquête anticontournement de la Communauté. En effet, le 5 octobre 2001, une procédure antidumping a été ouverte en Argentine concernant les importations d'accessoires en fonte malléable originaires du Brésil et, en février 2002, les autorités douanières ont ouvert une enquête antifraude sur des importations de mêmes produits en provenance du Brésil.

⁽¹⁾ JO L 56 du 6.3.1996, p. 1.

⁽²⁾ JO L 305 du 7.11.2002, p. 1.

⁽³⁾ JO L 208 du 18.8.2000, p. 8.

⁽⁴⁾ JO L 258 du 26.9.2002, p. 27.

⁽⁵⁾ JO L 128 du 24.5.2003, p. 7.

⁽⁶⁾ Voir page 1 du présent Journal officiel.

- (7) L'enquête antidumping menée par les autorités argentine a abouti à l'institution de mesures antidumping provisoires en août 2002, qui ont pris la forme d'un prix minimum fixé à 3,65 dollars des États-Unis (USD) par kilogramme. L'enquête antifraude portait sur l'obtention prétendument frauduleuse, par l'exportateur brésilien, de subventions octroyées par les pouvoirs publics argentins, par l'intermédiaire de son bureau de vente en Argentine. L'ouverture de cette enquête a entraîné une diminution des exportations du Brésil vers l'Argentine.
- (8) L'effet cumulé de l'enquête antifraude et de l'institution de droits antidumping provisoires en Argentine a entraîné un recul des importations de ce pays en provenance du Brésil et, partant, des exportations d'Argentine vers la Communauté, ainsi qu'il est expliqué au considérant 5. Toutefois, l'effet positif à long terme des deux mesures prises en Argentine ne peut pas encore être évalué. À cet égard, il convient également de noter que les droits antidumping provisoires appliqués aux exportations d'accessoires en fonte malléable originaires du Brésil ont expiré le 7 décembre 2002, avant la conclusion formelle de l'enquête. Jusqu'en mai 2003 toutefois, des mesures définitives peuvent encore être instituées. Depuis l'enquête antifraude, les autorités argentine surveillent activement les importations effectuées dans leur pays, en particulier lorsqu'elles sont destinées à la réexportation.
- (9) Dans l'intervalle, en l'absence d'importations, aucun nouveau préjudice n'est causé et l'effet des enquêtes ouvertes par les autorités argentine est tel qu'il est improbable que le préjudice reprenne à la suite de la suspension. Dans ces circonstances, il est considéré qu'il est dans l'intérêt de la Communauté de suspendre les mesures.
- (10) Comme il est indiqué à l'article 14, paragraphe 4, du règlement de base, l'industrie communautaire a eu la possibilité de formuler des commentaires sur ce qui précède. Elle ne s'est pas opposée à une éventuelle suspension des mesures.

C. CONCLUSION

- (11) En conclusion, la Commission considère que toutes les exigences requises pour suspendre les droits antidumping concernés, visées à l'article 14, paragraphe 4, du règlement de base, sont remplies. Actuellement, aucun accessoire en fonte malléable n'est exporté d'Argentine vers la Communauté. Il est peu probable que le préjudice lié au contournement des mesures via l'Argentine reprenne à la suite de la suspension, qui est dans l'intérêt de la Communauté. Pour ces raisons, il y a lieu de suspendre les droits pour une période de neuf mois.
- (12) La Commission continuera de surveiller l'évolution des importations d'accessoires en fonte malléable dans la Communauté et le comportement des exportateurs individuels argentins. En particulier, elle examinera attentivement le résultat des enquêtes actuellement menées par les autorités argentine. Si la situation venait à évoluer de sorte qu'une reprise du contournement, et donc du préjudice causé à l'industrie communautaire, serait probable, la Commission remettrait en application les mesures antidumping étendues en abrogeant leur suspension.
- (13) Conformément aux dispositions de l'article 14, paragraphe 4, du règlement de base, la Commission a informé l'industrie communautaire de son intention de suspendre les mesures antidumping étendues et lui a donné la possibilité de formuler des commentaires. L'industrie communautaire a confirmé les conclusions de la Commission concernant le niveau actuel des exportations d'accessoires en fonte malléable en provenance d'Argentine dans la Communauté et ne s'est pas opposée à la suspension des mesures,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le droit antidumping définitif étendu par l'article 1^{er} du règlement du Conseil (CE) n° 1023/2003 est suspendu pour une période de neuf mois.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 16 juin 2003.

Par la Commission

Pascal LAMY

Membre de la Commission

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 16 juin 2003****abrogeant la décision 2002/182/CE portant approbation du plan modifié d'éradication de la peste porcine classique chez les porcs sauvages en Basse-Autriche, présenté par l'Autriche***[notifiée sous le numéro C(2003) 1833]***(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi.)****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2003/435/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 2001/89/CE du Conseil du 23 octobre 2001 relative à des mesures communautaires de lutte contre la peste porcine classique ⁽¹⁾, et notamment son article 16, paragraphe 1, cinquième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) En 2000, l'existence de cas de peste porcine classique chez les porcs sauvages dans le Land de Basse-Autriche a été confirmée.
- (2) Par la décision 2001/140/CE ⁽²⁾, la Commission a approuvé le plan d'éradication de la peste porcine classique chez les porcs sauvages dans le Land de Basse-Autriche, présenté par l'Autriche.
- (3) Par la décision 2002/182/CE ⁽³⁾, la Commission a approuvé le plan modifié d'éradication de la peste porcine classique chez les porcs sauvages dans le Land de Basse-Autriche, présenté par l'Autriche, et, en conséquence, abrogé la décision 2001/140/CE.
- (4) L'Autriche a présenté des informations indiquant que la peste porcine classique a été éradiquée chez les porcs sauvages dans le Land de Basse-Autriche.

(5) Il convient donc d'abroger la décision 2002/182/CE.

(6) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision 2002/182/CE est abrogée.

Article 2

La République d'Autriche est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 16 juin 2003.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 316 du 1.12.2001, p. 5.⁽²⁾ JO L 50 du 21.2.2001, p. 22.⁽³⁾ JO L 61 du 2.3.2002, p. 55.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 16 juin 2003

modifiant la décision 2002/975/CE relative à l'introduction de la vaccination afin de compléter les mesures de protection contre les virus faiblement pathogènes d'influenza aviaire en Italie et les mesures spécifiques de contrôle de mouvements

[notifiée sous le numéro C(2003) 1834]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2003/436/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 90/425/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables dans les échanges intracommunautaires de certains animaux vivants et produits dans la perspective de la réalisation du marché intérieur ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 2002/33/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾, et notamment son article 10, paragraphe 4,vu la directive 89/662/CEE du Conseil du 11 décembre 1989 relative aux contrôles vétérinaires applicables dans les échanges intracommunautaires dans la perspective de la réalisation du marché intérieur ⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 806/2003 ⁽⁴⁾, et notamment son article 9, paragraphe 4,vu la directive 92/40/CEE du Conseil du 19 mai 1992 établissant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire ⁽⁵⁾, modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 806/2003, et notamment son article 16,

considérant ce qui suit:

- (1) En 1999 et 2000, des foyers d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène appartenant au sous-type H7N1 se sont déclarés en Italie et ont entraîné des pertes économiques considérables pour le secteur de l'aviculture. Un virus faiblement pathogène avait circulé dans le pays avant l'épidémie.
- (2) En octobre 2002, dans le cadre de la surveillance de l'influenza aviaire, la présence de virus faiblement pathogènes du sous-type H7N3 a été décelée dans les régions de Vénétie et de Lombardie.
- (3) Afin de lutter contre la propagation de l'infection par un virus faiblement pathogène d'influenza aviaire, la Commission a approuvé un programme de vaccination par la décision 2002/975/CE de la Commission ⁽⁶⁾.

- (4) Les résultats du programme de vaccination communiqués lors de plusieurs réunions du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale sont généralement favorables quant à la lutte contre la maladie dans la zone de vaccination. L'infection s'est toutefois propagée à certaines zones adjacentes à la zone de vaccination établie.
- (5) La zone de vaccination doit donc être étendue afin de couvrir les régions exposées à la propagation du virus tout en appliquant des mesures de surveillance strictes et des restrictions commerciales.
- (6) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Dans la décision 2002/975/CE, l'annexe I est remplacée par l'annexe de la présente décision.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 16 juin 2003.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 224 du 18.8.1990, p. 29.⁽²⁾ JO L 315 du 19.11.2002, p. 14.⁽³⁾ JO L 395 du 30.12.1989, p. 13.⁽⁴⁾ JO L 122 du 16.5.2003, p. 1.⁽⁵⁾ JO L 167 du 22.6.1992, p. 1.⁽⁶⁾ JO L 337 du 13.12.2002, p. 87.

ANNEXE

«ANNEXE I

ZONE DE VACCINATION

Région de Vénétie*Province de Vérone*

La zone de vaccination couvre le territoire des communes suivantes:

Albaredo d'Adige

Angiari

Arcole

Belfiore

Bevilacqua

Bonavigo

Boschi Sant'Anna

Bovolone

Bussolengo

Buttapietra

Calmiero zone située au sud de l'autoroute A4

Casaleone

Castel d'Azzano

Castelnuovo del Garda zone située au sud de l'autoroute A4

Cerea

Cologna Veneta

Colognola ai Colli zone située au sud de l'autoroute A4

Concamarise

Erbè

Gazzo Veronese

Isola della Scala

Isola Rizza

Lavagno zone située au sud de l'autoroute A4

Minerbe

Monteforte d'Alpone zone située au sud de l'autoroute A4

Mozzecane

Nogara

Nogarole Rocca

Oppeano

Palù

Pescantina

Peschiera del Garda zone située au sud de l'autoroute A4

Povegliano Veronese

Pressana

Ronco all'Adige

Roverchiara

Roveredo di Guà

S. Bonifacio zone située au sud de l'autoroute A4

S. Giovanni Lupatoto zone située au sud de l'autoroute A4

S. Martino Buon Albergo zone située au sud de l'autoroute A4

S. Pietro di Morubio

Salizzole

Sanguinetto

Soave zone située au sud de l'autoroute A4

Sommacampagna

Sona

Sorgà

Trevenzuolo

Valeggio sul Mincio

Verona zone située au sud de l'autoroute A4

Veronella

Vigasio

Villafranca di Verona

Zevio

Zimella

Province de Vicence

La zone de vaccination couvre le territoire des communes suivantes:

Agugliaro

Albettono

Alonte

Asigliano Veneto

Barbarano Vicentino

Campiglia dei Berici

Castegnero

Lonigo

Montegalda

Montegaldella

Mossano

Nanto

Noventa Vicentina

Orgiano

Poiana Maggiore

S. Germano dei Berici

Sossano

Villaga

Province de Padoue

La zone de vaccination couvre le territoire des communes suivantes:

Carceri
Casale di Scodosia
Este
Lozzo Atestino
Megliadino S. Fidenzio

Megliadino S. Vitale
Montagnana
Ospedaletto Euganeo
Ponso
S. Margherita d'Adige
Saletto
Urbana

Région de Lombardie*Province de Mantoue*

La zone de vaccination couvre le territoire des communes suivantes:

Acquanegra Sul Chiese
Asola
Bigarello
Canneto Sull'oglio
Casalmoro
Casaloldo
Casalromano
Castel D'ario
Castel Goffredo
Castelbelforte
Castiglione Delle Stiviere
Cavriana
Ceresara
Gazoldo Degli Ippoliti
Goito
Guidizzolo
Mariana Mantovana
Marmirolo
Medole
Monzambano
Piubega
Ponti Sul Mincio
Porto Mantovano
Redondesco
Rodigo
Roncoferraro
Roverbella
San Giorgio Di Mantova
Solferino
Villimpenta
Volta Mantovana

Azzano Mella
Bagnolo Mella
Barbariga
Bassano Bresciano
Berlingo
Borgo San Giacomo
Borgosatollo
Brandico
Brescia zone située au sud de l'autoroute A4
Calcinato zone située au sud de l'autoroute A4
Calvisano
Capriano del Colle
Carpendolo
Castegnato zone située au sud de l'autoroute A4
Castel Mella
Castelcovati
Castenedolo zone située au sud de l'autoroute A4
Castrezzato
Cazzago San Martino
Chiari
Cigole
Boccaglio
Cologne
Comezzano-Cizzago
Corzano
Dello
Desenzano del Garda zone située au sud de l'autoroute A4
Erbusco zone située au sud de l'autoroute A4
Fiesse
Flero
Gambara
Ghedi
Gottolengo
Isorella
Leno
Lograto
Lonato zone située au sud de l'autoroute A4
Longhena

Province de Brescia

La zone de vaccination couvre le territoire des communes suivantes:

Acquafredda
Alfianello

Maclodio	<i>Province de Bergame</i>
Mairano	La zone de vaccination couvre le territoire des communes suivantes:
Manerbio	Antegnate
Milzano	Bagnatica zone située au sud de l'autoroute A4
Montichiari	Barbata
Montirone	Bariano
Offlaga	Bolgare zone située au sud de l'autoroute A4
Orzinuovi	Calcinato
Orzivecchi	Calcio
Ospitaletto zone située au sud de l'autoroute A4	Castelli Calepio zone située au sud de l'autoroute A4
Palazzolo sull'Oglio zone située au sud de l'autoroute A4	Cavernago
Pavone del Mella	Cividale al Piano
Pompiano	Cologno al Serio
Poncarale	Cortenuova
Pontevico	Costa di Mezzate zone située au sud de l'autoroute A4
Pontoglio	Covo
Pozzologo zone située au sud de l'autoroute A4	Fara Olivana con Sola
Pralboino	Fontanella
Quinzano d'Oglio	Ghisalba
Remedello	Grumello del Monte zone située au sud de l'autoroute A4
Rezzato zone située au sud de l'autoroute A4	Isso
Roccafranca	Martinengo
Roncadelle zone située au sud de l'autoroute A4	Morengo
Rovato zone située au sud de l'autoroute A4	Mornico al Serio
Rudiano	Pagazzano
San Gervasio Bresciano	Palosco
San Paolo	Pumenengo
San Zenone Naviglio	Romano di Lombardia
Seniga	Seriato zone située au sud de l'autoroute A4
Torbole Casaglia	Telgate zone située au sud de l'autoroute A4
Travagliato	Torre Pallavicina
Trenzano	<i>Province de Crémone</i>
Urago d'Oglio	La zone de vaccination couvre le territoire des communes suivantes:
Verolanuova	Camisano
Verolavecchia	Casale Cremasco-Vidolasco
Villachiera	Casaleto di Sopra
Visano	Castel Gabbiano
	Soncino»
